LUNDI-MARDI. — 25e ANNÉE. 5 NOVEMBRE 1850. — N. 7278

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (chambres réunies) : Compteur et peseur-juré; monopole; droit de l'autorité municipale; ville de Nantes. — *Cour d'appel de Lyon* (1re ch.) : Exécution; procès-verbal de carence; récusation de juges; demande en règlement de juges.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de l'Eure* : Incendie; condamnation à mort; cassation. — *Tribunal correctionnel d'Orléans* : Coups et blessures; rixe entre compagnons boulangers. — *Conseil permanent de révision séant à Lyon* : Loge maçonnique des Amis des hommes de Caluire; quinze condamnations; cassation.
CHRONIQUE.

PARIS, 4 NOVEMBRE.

La rentrée de la Cour de cassation et de la Cour d'appel de Paris a eu lieu aujourd'hui.

Ainsi que nous l'avons annoncé, les audiences solennelles de rentrée devaient être précédées par une messe du Saint-Esprit.

Les dispositions nécessaires avaient été prises pour que cette cérémonie eût lieu dans l'église de la Sainte-Chapelle, dont la restauration n'est pas encore complètement terminée : les parties inachevées de ce magnifique monument avaient été recouvertes par de riches tentures. L'aspect général de la nef était à peu près celui que présentait l'année dernière la messe qui a précédé l'installation de la magistrature.

Deux rangées de banquettes étaient disposées en face de l'autel dans toute l'étendue de la nef. A droite de l'autel ont pris place la Cour de cassation, le Tribunal de première instance, le Tribunal de commerce et la chambre des avoués de première instance; à gauche, la Cour d'appel, le Parquet de la Cour, les juges de paix de Paris et de la banlieue, et la chambre des avoués près la Cour d'appel. Sur des banquettes latérales, disposées près de celles de la Cour de cassation, se trouvait le Conseil de discipline des avocats appartenant à cette Cour; près de la Cour d'appel, et sur des banquettes disposées de la même façon, ont pris place le bâtonnier et les membres du Conseil de l'Ordre des avocats.

Plusieurs banquettes, placées en arrière des magistrats, étaient occupées par les personnes munies de billets d'entrée. On y remarquait un certain nombre de dames.

Après la messe basse qui a été célébrée par un de MM. les grands vicaires, Mgr l'archevêque de Paris, qui assistait à l'office entouré de son clergé, a donné la bénédiction.

Les corps invités a la cérémonie sont rentrés dans l'ordre suivant :

La Cour de cassation, les juges de paix, le Tribunal de commerce, le Tribunal de première instance, suivi de la compagnie des avoués; la Cour d'appel, suivie du conseil de l'Ordre des avocats.

Un piquet de gardes républicains faisait la haie depuis le portail de la Sainte-Chapelle jusqu'au vestibule de la Cour de cassation.

A onze heures, la Cour de cassation et la Cour d'appel se sont séparément rendues dans leurs chambres respectives.

COUR DE CASSATION.

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience solennelle de rentrée du 4 novembre.

Après la messe du Saint-Esprit, la Cour s'est réunie sous la présidence de M. Laplagne-Barris.

Mgr l'archevêque de Paris occupe un fauteuil à la droite de M. le président. Les membres de son clergé étaient assis à la suite du banc de MM. les avocats-généraux.

M. le procureur-général Dupin se lève et s'exprime ainsi :

Messieurs,

La Cour ne peut reprendre ses audiences sans déplorer le vide que laisse dans ses rangs la retraite de M. le président Lasagni.

Après avoir siégé si longtemps parmi nous, il a pris la résolution de quitter des fonctions qu'il pouvait remplir encore. Ses premiers souvenirs le rappellent vers son pays natal. Il veut, comme on le dit quelquefois et comme on le fait rarement, mettre un intervalle de recueillement entre la vie et la mort, entre les distractions de cette vie terrestre et l'instant qui conduit à l'éternité.

M. Lasagni est né à Rome, le 25 août 1773. Déjà cité parmi les jurisconsultes les plus instruits, il était attaché depuis neuf ans au Tribunal suprême de la Rote, lorsqu'en 1809 il fut appelé à siéger comme juge à la Cour d'appel de Rome, devenue à cette époque un des départemens de l'Empire français.

L'un des caractères les plus saillans du gouvernement de l'empereur Napoléon se révèle dans le soin qu'il eut toujours de s'entourer des hommes les plus capables et les plus considérables dans l'armée, dans l'administration, dans la magistrature.

A mesure que ses conquêtes rattachaient à la France quelque nouveau territoire, il s'enquérait des personnes qu'il pouvait le plus utilement associer à l'action de son Gouvernement. En ce qui touche plus particulièrement la Cour de cassation, dont il était si fier, il voulait que chaque contrée lui donnât un jurisconsulte renommé par sa science et par sa vertu, pour le placer au sein de ce vaste foyer de lumières, où venaient converger toutes les grandes questions judiciaires, afin que ce magistrat y devînt le représentant et l'organe des mœurs, des lois, des coutumes de son pays. C'est ainsi qu'il emprunta le savant Daniels aux Provinces rhénanes, et le docte Lasagni aux États romains.

Toutefois, ce ne fut pas sans difficulté que M. Lasagni se décida.

Il avait d'abord refusé les offres qui lui furent faites en 1809 par M. le baron Dunoyer, alors en mission à Rome. Mais celui-ci ne tint aucun compte de ses refus : il lui dit que l'empereur ne pouvait pas se priver des services d'un magistrat aussi distingué, et qu'il l'avait porté le premier sur la liste des trois candidats à la Cour de cassation. La présentation de l'empereur fut adressée au sénat, qui, dans sa séance du 27 avril 1810, désigna au scrutin M. Lasagni comme membre de la Cour, devant laquelle il prêta serment le 2 juillet suivant.

Depuis ce temps, c'est-à-dire pendant quarante années, M. Lasagni n'a pas cessé de siéger parmi vous. Il n'a jamais voulu devenir un homme politique. A diverses reprises, des lettres de grande naturalisation lui furent offertes pour lui donner entrée à la Chambre des pairs; il a toujours décliné cet honneur, pour se consacrer tout entier à ses fonctions de magistrat.

M. Lasagni se distinguait, non pas seulement par sa vaste érudition, mais aussi par deux qualités qui doivent surtout, Monseigneur, le recommander à vos yeux et vous associer à nos regrets : je veux parler de sa grande piété et de sa sincère modestie. Tout pour lui devenait une affaire de conscience et l'objet d'un scrupule religieux. M. Henrion de Pansey, si capable d'apprécier le mérite des magistrats placés sous sa présidence, a jugé M. Lasagni par un mot, lorsqu'un jour, répondant aux justiciables qui s'adressaient à lui pour avoir ce qu'ils appelaient un bon rapporteur, il leur répondit : « Je vous ai désigné M. Lasagni, que voulez-vous de plus? »

Après s'être plusieurs fois dérobé aux offres d'avancement que lui avaient mérité ses longs services au sein de la Cour, M. Lasagni a enfin cédé, en 1846, aux instances de ses collègues, en acceptant le titre de président de la chambre des requêtes.

Dans cette présidence, et malgré son excessive douceur, M. Lasagni, trouvant dans le sentiment religieux de son devoir une énergie qu'on ne lui supposait pas, exprima sa ferme volonté de faire cesser un arriéré qui s'était produit dans sa chambre par la négligence de quelques conseillers. Secondé par le procureur-général et par la Cour, il parvint en peu de temps à faire disparaître cet arriéré, et à ramener le nombre des affaires à leur état normal.

Il est arrivé ainsi, après des travaux assidus, à désirer lui-même de prendre sa retraite. Il s'est présenté devant le président de la République, lui a exposé avec simplicité et candeur, et non sans une vive émotion, les motifs de sa résolution, et M. le président, juste appréciateur du mérite et des services de ce vénérable magistrat, en acceptant avec regret cette démission, et pensant de lui à la fin de sa carrière tout le bien que l'empereur en avait auguré quarante ans auparavant, lui a conféré de nobles lettres de vétérance en lui donnant extraordinairement le grand cordon de la Légion-d'Honneur.

Tel a vécu parmi nous, Messieurs, le magistrat qu'il s'agit aujourd'hui de remplacer. Heureux son successeur si l'on peut dire de lui, à la fin de sa carrière, comme je n'hésite pas à le dire de M. le président Lasagni : Il a toutes les qualités qui font aimer l'homme et toutes les vertus qui font estimer le magistrat. (Marques d'approbation sur les bancs de la Cour et du Barreau.)

Nous requérons qu'il plaise à la Cour admettre les avocats présens à son audience de renouveler leur serment professionnel.

Les avocats présens à la barre prêtent serment.

M. le président Laplagne-Barris et M. le président Bérenger se lèvent et reconduisent Mgr l'archevêque de Paris jusqu'à l'extrémité du prétoire.

L'audience de rentrée est levée. (Voir plus bas.)

COUR D'APPEL DE PARIS.

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience solennelle de rentrée du 4 novembre.

A onze heures un quart la Cour prend séance. Le parquet est conduit par M. Berville, premier avocat-général, en remplacement de M. le procureur-général retenu chez lui par une indisposition.

Me Gaudry, bâtonnier de l'Ordre, et les membres du couseil de l'Ordre sont au barreau.

M. le premier président : La parole est à M. le procureur-général.

M. Berville, premier avocat-général, s'exprime ainsi :

Monsieur le premier président et Messieurs,

L'Egalité est la loi de Dieu ; elle est l'idéal des sociétés humaines, le point de mire de tout sage législateur.

Mais cette Egalité, quelle est-elle? car rien de si rare que de s'entendre sur les termes même les plus simples. Est-ce l'Egalité naturelle, qui se borne à proclamer pour tous la même loi? est-ce une Egalité artificielle, qui, effaçant les différences natives, procurerait à tous un sort pareil? L'Egalité consiste-t-elle dans le nivellement absolu des conditions, ou bien dans ce principe d'équité qui nous crie : *A chacun selon ses œuvres?* Enfin, si l'on admet plus d'une sorte d'Egalité légitime, quelle est la place et quel est le rôle de chacune d'elles dans la constitution de la société?

Cette recherche, Messieurs, ne nous a point paru indigne de vous occuper pendant quelques instans, en cette heure solennelle où la magistrature, prête à reprendre ses travaux, aime à s'y préparer par la contemplation des grands principes qui régissent les sociétés. C'est, d'ailleurs, vous entretenir d'un sujet éminemment judiciaire; car quelle relation plus intime qu'entre l'Egalité et la justice?

Cette relation, nous la rencontrons dès notre premier pas. La justice aussi, vous le savez, se montre à nous sous des aspects divers : *commutative*, elle préside aux rapports de l'homme avec l'homme; elle garantit les droits immuables qui dérivent de la seule condition humaine, et dès-lors elle se refuse à toute acception de personne; *distributive*, elle préside aux rapports du citoyen avec la société; elle consacre, dans une équitable proportion, les droits variables qui naissent de ces rapports de toute nature, et dès-lors elle fait acception nécessaire et du mérite et des services. Or, à nos yeux, Messieurs, l'Egalité n'est ici que la justice sous un autre nom; comme la justice, elle revêt différens caractères en s'appliquant à des faits d'un ordre différent. Nous reconnaîtrons donc deux sortes d'Egalité : l'une *de droits*, générale et absolue; l'autre *de fait*, relative, et proportionnelle aux travaux, à l'intelligence, à la valeur personnelle des individus.

Entre ces deux principes, vrais tous deux, tous deux applicables au même degré dans leur sphère respective, point de préférence à assigner, point de choix à faire; rien qu'une place à marquer, qu'une compétence à reconnaître. S'agit-il d'invoquer les lois ou de leur obéir? que la règle soit uniforme et inflexible. S'agit-il d'occuper dans la cité telle ou telle position plus ou moins éminente? que chacun s'élève ou prospère en raison de ses mérites ou de ses talens. Scipion a vaincu Carthage; Scipion est comptable, et sa victoire ne l'affranchira pas du commun devoir de rendre ses comptes. Mais, vainqueur, il a droit aux honneurs du triomphe, et ce droit, nulle considération d'Egalité ne lui commande de le partager avec d'autres, car nul autre n'a, comme lui, commandé d'armée victorieuse.

Seulement si, sans choisir et sans exclure, nous avions à déterminer lequel des deux principes nous semble appartenir à l'ordre le plus élevé et correspondre aux plus nobles facultés de la nature humaine, nous ferions remarquer que la justice distributive ou l'Égalité proportionnelle répond à ce qu'il y a de plus exquis dans l'homme, l'intelligence et la moralité. L'autre ne considère en lui que l'être matériel; elle fait abstraction de l'être intellectuel et moral ; et c'est ce dernier caractère que la justice distributive a pour mission de reconnaître et de consacrer. Pour celle-là, Socrate et Anytus, Achille et Thersite sont des êtres égaux ; celle-ci les place selon leur valeur et fait, à l'exemple de Dieu même, le discernement du bien et du mal. Sans l'Égalité des droits, l'histoire nous montre qu'à travers tous ses abus une société peut subsister encore : sans justice distributive, plus de société possible entre les hommes : il n'y a plus que l'abrutissement. La conscience même du genre humain vient ici porter témoignage à l'appui de nos paroles, et, de toutes les religions pratiquées sur la terre, il n'en est pas une qui, en annonçant un Etre suprême, n'ait proclamé en lui le distributeur des récompenses et des peines que l'homme a pu mériter.

Mais que sert de marquer des rangs entre des principes tous deux salutaires, quand tous deux sont sainement appliqués? Le danger serait dans l'erreur qui confondrait leurs domaines ; il serait dans l'erreur plus grande qui, n'apercevant qu'un des termes d'une question essentiellement complèxe, voudrait sacrifier l'un à l'autre.

Tel est l'écart où sont tombés des hommes qui, justement épris de l'Egalité, mais épris sans discernement et sans mesure, ne veulent reconnaître aucun motif légitime de prééminence entre les citoyens, pas même le travail et les services, pas même le génie et la vertu. Il ne leur suffit pas que la législation, par ses tendances, nous rapproche de jour en jour de l'Egalité de fait; ils la veulent immédiate et absolue ; ils sont prêts à l'imposer par la contrainte et par la violence. Insensés! qui se révoltent contre la nature elle-même; car la nature n'a pas fait les hommes pareils en force, en adresse, en courage, en sagesse, en intelligence. Impies! qui, sous le faux prétexte d'améliorer matériellement la condition de l'homme, ne vont à rien moins qu'à supprimer, avec la justice distributive, la moralité des actions humaines, et par suite, la société elle-même.

Si, du moins, en se proposant un but tout matériel, ils pouvaient se flatter de l'atteindrer Mais comment n'aperçoivent-ils pas qu'en déniant au travail sa récompense, ils lui enlèvent son aiguillon, et qu'ils dessèchent dans sa source la production, ce commun trésor de la famille humaine? Comment ne comprennent-ils pas qu'en nivelant à l'excès les fortunes, ils suppriment par le fait les sciences, les arts, les professions libérales; tout ce qui veut des études, des avances, des méditations suivies, des loisirs laborieux; tout ce qui fait les nations grandes et prospères, et qu'ils refoulent le genre humain dans la barbarie, avec son cortége obligé, la misère?

Là, comme en tout, le vrai réside dans une juste mesure. L'Egalité de fait, en tant que principe absolu, est une chimère et serait trop souvent une criante iniquité : la trop grande inégalité est un autre extrême, contre lequel doit se prémunir la sagesse du législateur. Tant que la fortune et les distinctions restent le prix des services rendus et des travaux utiles; tant que le chef de famille peut préparer le sort des siens sans les affranchir de l'obligation de valoir par eux-mêmes, la loi est à la fois juste et prévoyante; elle consacre, à côté d'une équitable rémunération, un principe d'émulation salutaire. Mais quand, par le vice des institutions, la richesse et l'influence, devenues le patrimoine immobile d'un corps ou de quelques familles, loin d'être un encouragement à bien faire, ne sont plus qu'une dispense de bien faire pour ceux qui les possèdent, un obstacle pour ceux qui en sont privés, alors l'abus se révèle, alors l'aristocratie devient une dangereuse réalité, alors le devoir du législateur est d'aviser.

Pour remédier à cet abus, des moyens divers ont été proposés, les uns violens et aveugles, d'autres plus intelligens, plus indirects, plus doux, et par là même plus efficaces.

Plusieurs, par exemple, ne voudraient rien moins que poser des limites au droit de posséder et fixer un maximum pour les fortunes, comme en d'autres jours on tenta follement de le faire pour les objets de consommation. D'autres, plus modérés, si c'est l'être que de blesser les plus saintes affections du cœur humain, se contenteraient d'abolir la transmission des biens par héritage.

En d'autres termes, les premiers disent aux hommes : Soyez à votre choix sages ou débauchés, laborieux ou oisifs, industrieux ou abrutis, économes ou dissipateurs, utiles ou nuisibles à la société, votre sort n'en sera guère ni pire ni meilleur. » Ils disent au producteur : « Après quelques pas heureux dans ta carrière, croise tes bras, ferme tes ateliers, endors ton intelligence et ton activité; plus d'avenir pour tes travaux. » A Hippocrate, à Guttemberg, à Mongolfier, à Fulton; à Pline, à Newton, à Cuvier; à Phidias, à Raphaël, à Rossini, à Voltaire, ils disent : « Fermez ces sources fécondes de bienfaits et de jouissances que votre génie répandait sur le genre humain; n'usez plus votre génie à créer pour nous des merveilles; il n'y a plus de prix pour elles. »

Quant aux derniers, voici ce qu'ils nous disent : « Descendez à la condition des brutes; ne voyez plus que vous dans le monde, et qu'au sortir du premier âge, vos enfans deviennent des étrangers pour vous. »

Il n'est pas possible d'imaginer une révolte plus insolente contre la justice, la morale et le bon sens universels.

Serons-nous, Messieurs, trop familiers dans notre langage en vous disant que l'Egalité, telle que ces tristes rêveurs la comprennent, ne serait point l'*aplanissement*, mais l'*aplatissement* de la société?

Sans s'égarer dans ces monstruosités sans nom, le législateur éclairé a de sûrs moyens d'empêcher que l'inégalité naturelle ne dégénère en abus. Il observe par quelles voies les aristocraties s'établissent ou se perpétuent, et sur chacune de ces voies, il pose une barrière.

Ainsi, l'aristocratie tend à la concentration des propriétés ; il en favorisera la division.

Elle tend à la possession immuable par la distinction des biens nobles ou roturiers ; il fera rentrer tous les biens sous l'empire du droit commun.

Elle prévient la dissémination des fortunes par les institutions d'héritier, les droits d'aînesse et les substitutions; il établira le partage égal des successions, limitera le droit de tester et restreindra plus étroitement encore le droit de substituer.

Elle accroît son importance pour l'exemption des charges et le monopole des emplois; il rendra tous les citoyens admissibles aux emplois, et les obligera tous de contribuer proportionnellement aux charges publiques.

Et quand il aura fait toutes ces choses, il aura constitué la démocratie la plus vraie, la plus complète, la plus assurée qui jamais ait apparu sur la terre.

Eh bien! Messieurs, cette législation si éminemment, si efficacemment égalitaire, dont nous venons de résumer le tableau, est-ce le rêve de quelque utopiste méditant sur un lointain avenir? Est-ce du moins une conquête encore disputée, et qu'il faille réaliser par la voie terrible des révolutions? Non; c'est le droit commun de la France; c'est la Constitution qui nous régit depuis 89, c'est le Code civil que vous appliquez depuis cinquante années...

Que penser donc, Messieurs, de ces étranges sectaires qui, dans la société la plus égalitaire qui fut jamais, poussent incessamment des cris de haine contre des priviléges évanouis et contre une aristocratie éteinte? qui, dans un Etat où tout est démocratie, s'intitulent exclusivement *le parti démocratique*? qui, au lendemain d'une révolution dont est sortie une société toute nouvelle, continuent d'invectiver *la vieille société*, et menacent la France du pléonasme d'une révolution accomplie et pourtant renaissante? Epiménides nouveaux, vivans anachronismes, pour qui 89 n'a jamais existé, qui n'ont jamais entendu parler de nos constitutions ni de nos lois civiles, autour desquels une société nouvelle s'est formée sans qu'ils en aient même soupçonné l'avènement, et qui font le procès à 1850 avec les griefs et le vocabulaire de 88 et de 92! (Approbation.)

N'allez point, Messieurs, inférer de ce langage, qu'optimistes faciles et quiétistes indolens, nous regardions le progrès égalitaire comme définitivement consommé, tout progrès à venir comme une illusion. Loin de là, nous pensons que la question d'amélioration sociale sera éternellement à l'ordre du jour. Il y faut travailler aujourd'hui, puis demain, puis encore, et puis toujours. Mais la vérité que nous voudrions graver dans les esprits, et qui porte à nos yeux le caractère de la suprême évidence, c'est qu'il n'y a plus désormais de progrès possible à obtenir PAR LA VOIE RÉVOLUTIONNAIRE. Le principe égalitaire est aujourd'hui déposé dans les institutions ; il ne se peut plus agir de les renverser, mais d'attendre et de seconder leur action régulière. Toute tentative en dehors des institutions ne serait désormais qu'un déraillement funeste qui arrêterait, loin de l'accélérer, la marche du perfectionnement social. Jugez-en par le sort de ces utopies qu'on prônait avec tant de faste et d'emportement jusqu'à ce que le jour fût venu de les éprouver. Les unes sont venues misérablement se briser contre le premier choc de l'expérience; les autres n'ont pas même affronté l'expérimentation, et se sont évanouies devant la discussion contradictoire, désertées de leurs promoteurs, que la foi ne soutenait plus et qui n'osaient pas même les défendre.

C'est qu'en effet, Messieurs, la société actuelle est dans le vrai : c'est qu'en effet, si tout le bien possible n'est pas réalisé encore, elle est au moins entrée dans la voie qui conduit à le réaliser. Des sophistes l'ont audacieusement calomniée : à ses calomniateurs opposons, en quelques chiffres plus éloquens que des paroles, le résumé de ses progrès depuis soixante années.

Avant 89, les deux tiers du sol français étaient le patrimoine de quelques privilégiés : aujourd'hui onze millions de propriétés acquittent la contribution foncière.

Avant 89, la France ne comptait pas 25 millions d'habitans; elle en compte aujourd'hui près de 36 millions.

Avant 89, la vie moyenne de l'homme ne dépassait guère 28 années; aujourd'hui la vie moyenne est d'environ 33 années.

Avant 89, un budget de 500 millions était un lourd fardeau pour le pays; aujourd'hui, au lendemain d'une crise effroyable, la France a pu payer 1600 millions, non sans souffrir, mais sans être écrasée.

Vous parlez de progrès ; eh! ne voyez-vous pas que le progrès s'accomplit de jour en jour, qu'il est en cours d'exécution; que ce que l'humanité vous demande avec larmes, c'est de ne pas le troubler dans sa marche bienfaisante (Nouvelle approbation).

Parlerons-nous ici, Messieurs, de ces prédicateurs de discorde et de haine, qui, dans la société la plus unitaire que l'esprit ait jamais pu concevoir, dans un pays où le droit commun est partout et le privilége nulle part, vont rêvant encore des divisions de castes, mettent aux prises le *bourgeois* et le *prolétaire*, et qui, au sein de la démocratie la plus absolue, vont criant anathème à une aristocratie imaginaire?

Présentez à ces hommes le recueil de nos lois; priez-les de vous y montrer la démarcation qu'elles auraient tracée entre le bourgeois et le prolétaire; les priviléges accordés à l'un au détriment de l'autre; la barrière qui retient chacun d'eux dans sa caste prétendue et l'empêche de se mêler avec l'autre. Ils ne trouveront rien à vous répondre, ou bien ils se rejetteront sur ces inégalités accidentelles, mobiles, qu'enfante inévitablement le mouvement d'une grande société, et qui ne ressemblent pas plus aux prérogatives permanentes d'une aristocratie que les mouvantes ondulations de la mer aux rochers éternels qui bordent ses rivages.

Nous avons dit, Messieurs, notre pensée sur cette haute question de l'Egalité sociale. En deux mots, en voici l'expression tout entière : Egalité de droit, universelle et absolue; Egalité de fait, proportionnelle aux mérites, aux travaux, aux services rendus. La concevoir autrement, ce ne serait pas détruire l'aristocratie; ce ne serait que la retourner; car, où le moins digne est traité à l'égal du plus digne, c'est celui-là qui devient l'aristocrate : il a le prix sans avoir eu le mérite, et, comme le privilégié de naissance, il jouit de ce qu'il n'a point gagné.

Tandis pourtant que nous traçons ces réflexions si simples, un doute, Messieurs, a plus d'une fois traversé notre esprit. « A quoi bon, nous disions-nous, rappeler ces vérités élémentaires? à quoi bon prouver la lumière et démontrer l'évidence? » Hélas! il est cependant trop certain que des jours arrivent où les vérités les plus élémentaires sont remises en problème, où les yeux n'aperçoivent plus la lumière, où l'évidence elle-même a besoin d'être démontrée, et ne réussit pas toujours à se faire accepter. « J'ai vu, disait Rousseau, les mœurs de mon siècle, et j'ai publié ces lettres. » Et nous, Messieurs, nous avons vu les idées du nôtre, et nous avons écrit ces paroles.

Avocats,

Chaque fois que l'occasion s'est offerte pour nous de porter la parole dans ces solennités, nous avons éprouvé un vrai bonheur, en nous adressant à vous, à nous rappeler notre vieille et chère confraternité, à saluer dans vos dignitaires nos amis de jeunesse et nos anciens compagnons d'armes. C'est chez vous, avocats, qu'on voit la frappante application des principes dont nous avons tâché de faire ressortir la vérité. Egaux tous par le droit, soumis tous aux mêmes règles, vous ne vous révoltez pas néanmoins contre les supériorités légitimes qui s'élèvent parmi vous. Que, dans ce concours d'hommes de bien et de savoir, apparaisse Tripier avec sa forte et patiente intelligence, Gautier-Ménars avec sa parole concise et sa sagacité rapide, Hennequin avec sa grâce élégante, Philippe Dupin avec son éloquence nerveuse et souple tout à la fois, d'autres encore qui vivent et que je ne puis nommer, vous honorez d'un sympathique hommage cette prééminence qui pour principe a le talent, et pour condition le travail.

Et vous, avoués, quand nous avons parlé des services qu'attend de nous la société, nous n'avons pas oublié qu'il en est qui, pour avoir peu de retentissement, ne sont pas toujours les moins utiles. Premiers conseils des parties, vous n'avez pas seulement à les défendre, mais souvent à rendre la défense superflue, en conciliant les intérêts, en décourageant les prétentions injustes. Longtemps nous vous avons vus à l'œuvre, et nous aimons à proclamer le gré qui vous est dû.

Après ce discours, plusieurs fois accueilli par des marques d'approbation, M. l'avocat-général requiert que les avocats présens au barreau soient admis à renouveler leur serment.

Le bâtonnier et les membres du Conseil successivement appelés prêtent le serment, dont la formule est lue par le greffier en chef.

L'audience est levée à midi.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 4 novembre.

COMPTEUR ET PESEUR-JURÉ. — MONOPOLE. — DROIT DE L'AUTORITÉ MUNICIPALE. — VILLE DE NANTES.

La loi du 21 floréal an X qui institue des bureaux de poids publics, en laissant aux citoyens la faculté d'y recourir ou de n'y pas recourir, hors le cas de contestation, n'a pas aboli la loi des 15 et 28 mars 1790, ni l'arrêté des consuls du 7 brumaire an IX, qui donnent aux municipalités le pouvoir de nommer des officiers publics chargés exclusivement à

tous autres de procéder au mesurage et au pesage dans les places, ports, halles, marchés et autres lieux publics, soit qu'il y ait ou non contestation, achat ou vente.

Spécialement, dans l'intérieur du port de Nantes, les consignataires et capitaines ne peuvent, au mépris d'un arrêté municipal, faire mesurer par d'autres que les mesureurs-jurés tout ou partie de leur chargement, alors qu'il ne s'agit que de régler les intérêts contradictoires qui peuvent exister entre l'expéditeur, le consignataire et le capitaine.

Le 23 septembre 1845, M. le maire de la ville de Nantes a pris un arrêté ainsi conçu :

Art. 1er. Défenses sont faites ou renouvelées à toutes personnes non légalement instituées par l'administration compétente, en qualité de mesureurs, cubeurs, peseurs ou jaugeurs jurés, d'agir et de s'interposer entre vendeurs et acheteurs, et de s'immiscer en aucune manière dans l'exercice du mesurage soit dans l'enceinte des marchés, halles et ports de cette commune, soit sur les quais, cales et rivières qui en dépendent.

Art. 2. Les préposés auront seuls le droit d'exercer ces fonctions dans les cas et dans les lieux spécifiés dans l'art. 1er.

Art. 3. Nul ne sera contraint de recourir au mesurage, cubage, pesage et jaugeage publics, si ce n'est en cas de contestation. Toutefois, lorsqu'il s'agira de vérification contradictoire entre les vendeurs et les acheteurs, cette opération sera exclusivement exercée par les préposés jurés.

Art. 5. Il n'est point dérogé par le présent à la faculté qu'ont MM. les négocians de faire procéder, par des hommes de leur choix, en présence de la douane, au pesage des marchandises importées à leur consignation par navires du cabotage et déchargées sur les quais et cales du port, lorsque cette opération n'a d'autre but que de reconnaître et constater le poids des dites marchandises, afin d'assurer le recouvrement des droits d'entrée auxquels elles sont assujéties.

Le 22 février 1849, un sergent de ville dressa un procès-verbal contre le sieur Patissier, portefaix à Chantenay, constata que ce portefaix, qui n'était pas mesureur-juré, avait pesé du guano sur le quai de la Fosse, à Nantes, et que cet engrais était livré par le sieur Civrac, capitaine armateur, au sieur Maïs, qui devait en recevoir ainsi 316 tonneaux.

Le commissaire de police a fait citer tous les susnommés devant le Tribunal de simple police de Nantes, par le motif qu'ils avaient contrevenu à l'arrêté du 23 septembre 1845, et a requis leur condamnation à l'amende, par application de l'article 471, n° 15, du Code pénal.

Mais le Tribunal a, par jugement du 29 mars, renvoyé les prévenus des poursuites, en se fondant sur ce que Maïs n'avait pas acheté cet engrais, qu'il n'en était que le consignataire; qu'il n'y avait ni contestation, ni même vérification contradictoire, et que dès lors Maïs avait pu, pour le compte qu'il voulait se rendre, faire opérer le pesage par un homme de son choix, qu'il employait au débarquement de la marchandise et à son transport au magasin.

Ce jugement a été cassé par arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 7 décembre 1849 (voir la *Gazette des Tribunaux* du 8 décembre), fondé sur ce que l'arrêté, rendu dans les limites de l'autorité municipale, avait pour objet d'exclure de l'enceinte des marchés, halles, ports et quais, l'intervention de mesureurs privés, et de n'y admettre que celle des préposés de l'administration, quel que fût l'objet du pesage ou du mesurage.

Par suite de cet arrêt, la cause s'est présentée de nouveau devant le Tribunal de simple police de Carguefou, qui a de nouveau renvoyé les prévenus des fins de la plainte.

Pourvoi en cassation par le ministère public et par la corporation des mesureurs-jurés de la ville de Nantes.

Après le rapport de l'affaire, présenté par M. le conseiller Leroux de Bretagne, M. Bosviel, avocat des demandeurs en cassation, développe les moyens du pourvoi.

M. le procureur général Dupin prend ensuite la parole en ces termes :

Messieurs,

M. le rapporteur a analysé avec tant de soin et d'exactitude les lois de la matière et les monumens de votre jurisprudence, que je n'ai plus qu'à en tirer les conséquences pour arriver immédiatement à leur application.

Mettons d'abord de côté la question fiscale; ce n'est pas par l'intérêt de la ville de Nantes que vous devez vous décider, et quelque déficit qui dût en résulter pour son budget, vous n'hésiteriez pas à refuser toute force d'exécution à son règlement municipal, s'il n'était pas conforme aux lois. C'est ici une question de droit.

La liberté du commerce n'est pas non plus impliquée dans cette question. La liberté du commerce n'est pas la liberté de la fraude. Sous la république comme sous la monarchie, l'acheteur a intérêt qu'on ne livre pas à faux poids, à fausse mesure.

L'intervention de la surveillance de l'autorité ne cesse pas d'être nécessaire. N'oubliez pas d'ailleurs que ce droit de surveillance accordé à l'autorité municipale procède de la législation assurément fort libérale des lois de 1790 et 1791.

Ces lois lui confèrent spécialement l'inspection sur la fidélité du débat des denrées qui se vendent au poids, à l'aune et à la mesure. Elles lui confèrent le droit d'instituer à cet effet des agens spéciaux, et même de conférer à ces agens le droit exclusif de procéder au péage et mesurage dans les halles, marchés et autres lieux publics. C'est ce qui résulte de l'arrêté du 7 brumaire an IX, art. 4.

Nous disons les lieux publics; car ailleurs la liberté des citoyens est réservée; l'autorité n'a plus qu'un simple droit de surveillance, excepté en cas de contestation, et si elle en est requi se comme le veut la loi de floréal an X.

Voilà le droit.

Maintenant qu'a fait le maire de Nantes par son arrêté du 23 septembre 1845?

Il rappelle les abus qui sont résultés de l'immixtion de gens sans caractère public dans les opérations de pesage et de mesurage dans les halles, ports, quais et marchés de la ville de Nantes. Il consacre le droit des agens régulièrement établis pour procéder à ces opérations. Il assure à ces agens le droit exclusif d'y procéder dans les halles, ports, marchés et autres lieux publics. Et par une disposition spéciale, il réserve la liberté dans les autres lieux, excepté dans le cas de contestation.

Donc cet arrêté est conforme aux lois : il n'excède pas les pouvoirs conférés à l'autorité qui l'a rendu.

Maintenant, en fait, que trouvons-nous? Un capitaine de navire arrivant avec une cargaison de guano, avant de la mettre en consignation dans une maison indiquée, veut faire constater la quantité. Le consignataire y a intérêt, car il voudrait sans doute ne représenter que ce qu'il aura reçu. Et enfin, les expéditeurs qui ne sont pas présens y auront bien aussi un intérêt, puisque c'est principalement vis-à-vis deux qu'on aura invoqué le mesurage.

En cet état, le mesurage ayant lieu sur le quai, ce n'est pas le capitaine et le consignataire qui pèsent eux-mêmes; ils n'emploient pas à cette opération leurs domestiques et serviteurs, mais ils font intervenir un portefaix pour procéder à l'opération du mesurage. Le portefaix est chargé seulement de mesurer des yeux ou de poser de la main les fardeaux qu'il doit porter pour ne pas excéder ses forces : *Quid ferre valeant, quid recusent humeri;* mais ce portefaix était évidemment sans mission pour se livrer comme intermédiaire aux opérations du mesurage dans un marché public, au préjudice des agens à qui l'autorité municipale a conféré le droit exclusif d'y procéder.

Telles sont les circonstances méconnues par les premiers juges, qui ont motivé la cassation du premier jugement. Cette décision de votre chambre criminelle qui a restitué à l'arrêté municipal sa force légale nous paraît parfaitement conforme aux principes, et nous espérons que les chambres réunies donneront une nouvelle et éclatante sanction à cette jurisprudence, en cassant le nouveau jugement qui leur est déféré.

Conformément à ces conclusions, la Cour a cassé le jugement attaqué.

COUR D'APPEL DE LYON (1re chambre).

Présidence de M. Loyson.

Audience du 23 août.

EXÉCUTION. — PROCÈS-VERBAL DE CARENCE. — RÉCUSATION DE JUGES. — DEMANDE EN RÈGLEMENT DE JUGES.

I. De la combinaison des articles 158 et 159 du Code de procédure, il résulte que l'exécution d'un jugement nécessaire pour clore les délais d'opposition à un jugement par défaut, faute de constitution d'avoué, doit être accompagnée de la preuve que le défaillant a eu connaissance de cette exécution.

Un procès-verbal de carence, fait et notifié au domicile légal du saisi, n'emporte pas la preuve que ce dernier ait eu connaissance de l'exécution, lorsque son domicile légal n'est plus son domicile de fait.

II. La demande en récusation formée contre tous les magistrats d'un Tribunal doit être considérée, soit par son but, soit par ses résultats, comme absolument identique à une demande en règlement de juges. En conséquence, on peut, sans violer aucune disposition légale, la qualifier ainsi dans un arrêt.

La dame Debeaune, en qualité de créancière, par acte authentique, du sieur Roselli-Mollet et de son épouse, poursuit l'expropriation forcée de leurs immeubles; les formalités prescrites par la loi avaient été accomplies, et l'adjudication définitive fixée, lorsque M. Roselli-Mollet et son épouse ont, par des conclusions signifiées la veille de l'adjudication, formé opposition à cette adjudication.

Cette opposition a été rejetée, par jugement du Tribunal civil de Belley saisi de la poursuite, le 6 octobre 1849. Ce jugement a été confirmé par arrêt de la Cour de Lyon, qui a renvoyé l'adjudication définitive des immeubles au 30 janvier 1850.

Le 11 décembre 1849, M. Roselli-Mollet déclara, par acte fait au greffe du Tribunal civil de Belley, récuser tous les membres titulaires de ce Tribunal et deux juges-suppléans, fondant sa récusation sur une prétendue inimitié de ces magistrats contre lui.

La dame Debeaune présenta alors requête à la Cour pour faire prononcer la non-recevabilité de la demande de M. Roselli-Mollet. Sur cette requête, arrêt de la Cour qui permet d'assigner ce dernier pour voir statuer sur sa demande; signification de l'arrêt à la date du 14 janvier, et assignation pour le 22 du même mois.

M. Roselli-Mollet ayant fait défaut, faute de constitution d'avoué, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que la récusation exercée par Roselli-Mollet contre tous les membres du Tribunal civil de Belley, pour cause de suspicion légitime, a évidemment pour effet d'obtenir de la juridiction compétente l'indication d'un Tribunal autre que celui qui se trouve en ce moment saisi des procédures qui le concernent;

» Que, dans la réalité, c'est une demande en réglement de juges qu'il a formée;

» Attendu qu'assigné régulièrement, en vertu d'un arrêt de la Cour, pour procéder devant elle sur le mérite de cette demande, il ne comparait pas, ni personne pour lui;

» Que c'est le cas, dès-lors, de donner défaut contre lui et de déclarer que sa demande est rejetée;

» La Cour donne défaut contre Roselli-Mollet, demandeur en récusation de tous les juges du Tribunal civil de Belley, et par là demandeur en réglement de juges, faute par lui de comparaître devant la Cour pour justifier sa demande, ni personne de sa part, quoique dûment assigné, et pour le profit, rejette sa demande en réglement de juges, etc., etc. »

En vertu de cet arrêt, et de l'ordonnance exécutoire de taxe des dépens auxquels M. Roselli-Mollet avait été condamné par cet arrêt, Mme Debeaune a fait procéder à un procès-verbal de carence, au préjudice de son débiteur. La copie a été remise à M. Jacob, avoué.

C'est alors que M. Roselli-Mollet a formé opposition aux arrêts rendus par la Cour, les 9 et 22 janvier précédens.

L'arrêt fera suffisamment connaître les motifs de son opposition.

« La Cour,

» Sur la demande en jonction :

» Attendu qu'il s'agit de deux instances d'une nature différente;

» La Cour déclare qu'il n'y a pas lieu de les joindre pour statuer par un seul et même arrêt;

« Sur l'opposition de Roselli-Mollet aux deux arrêts de la Cour de Lyon des 9 et 22 juin dernier;

» En ce qui touche le moyen proposé par la veuve Debeaune de la non recevabilité de cette opposition, et qu'elle fonde sur l'exécution par Roselli-Mollet de l'arrêt du 22 janvier dernier, ainsi qu'il serait justifié par un procès-verbal de carence, à la date du 17 janvier dernier;

» Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 158 du Code de procédure civile, l'opposition est recevable jusqu'à l'exécution du jugement; que, pour que le jugement soit réputé exécuté, il ne suffit pas qu'un acte quelconque d'exécution ait eu lieu, mais qu'il est essentiellement requis qu'il existe preuve certaine que cette exécution a touché la personne de la partie condamnée, de manière que nécessairement elle en ait eu connaissance; que l'exploit de carence est certainement un acte d'exécution, mais qu'il peut offrir ou n'offrir pas la preuve qu'il a été connu de la partie prétendue débitrice, et, par suite, établir ou n'établir pas l'exécution du jugement dans le sens de l'article 159 du Code de procédure civile;

» Attendu que, dans l'espèce, l'exploit de carence du 17 juin dernier a été fait et notifié dans un domicile abandonné de fait par Roselli-Mollet; que, loin donc qu'il soit établi que celui-ci a eu nécessairement connaissance de cet exploit, toutes les probabilités se réunissent, au contraire, à l'appui de l'assertion que cette connaissance ne lui était pas parvenue; que cet exploit est donc insuffisant pour faire réputer l'arrêt du 22 janvier dernier exécuté vis-à-vis de Roselli-Mollet, et que dès lors son opposition à cet arrêt doit être reçue;

» En ce qui touche le moyen d'annulation des deux arrêts de la Cour de Lyon des 9 et 23 janvier dernier, proposée par Roselli-Mollet, et qu'il fait résulter de ce que le premier de ces arrêts lui aurait enlevé le bénéfice du délai légal à cause des distances, et le deuxième aurait statué en suite d'une assignation donnée sans observation desdits délais;

» Attendu que les deux arrêts signifiés à Roselli-Mollet, à son dernier domicile, en la ville de Belley, l'ont été régulièrement et conformément à la loi; que, d'ailleurs, Roselli-Mollet, dans l'appel qu'il a interjeté le 29 juillet dernier, a indiqué lui-même la ville de Belley comme étant le lieu de son domicile;

» En ce qui touche le moyen d'annulation de la procédure faite par la veuve Debeaune, en suite de la récusation de Roselli-Mollet, et que celui-ci se fonde sur ce que cette dame ne pouvait figurer en aucun cas dans le débat et l'incident de révocation;

» Attendu que la récusation du Tribunal entier de Belley avait été tranchée par Roselli-Mollet, et que si la veuve Debeaune, sa créancière, a présenté requête à la Cour pour faire statuer sur cette récusation, elle n'a procédé ainsi que pour vaincre l'inaction de Roselli-Mollet, qui n'avait d'autre intérêt que celui d'obtenir des délais à l'occasion des poursuites en expropriation dont il était l'objet, et que, dès-lors, la dame Debeaune ne saurait être considérée comme ayant figuré activement et contrairement à la loi dans les débats et incidens de la récusation proposée par Roselli-Mollet;

» En ce qui touche le moyen d'annulation proposée par Roselli-Mollet contre l'arrêt du 9 janvier dernier, et qu'il fait résulter de ce que cet arrêt aurait mal à propos qualifié de demande en réglement de juges la demande en récusation formée par lui;

» Attendu que la récusation formulée par Roselli-Mollet contre tous les membres du Tribunal de Belley donnait lieu à l'application des dispositions du Code de procédure civile, relatives au réglement de juges, et qu'il a été régulièrement procédé;

» En ce qui touche le reproche adressé à l'arrêt du 22 janvier dernier, d'avoir à tort prononcé l'inadmissibilité des faits de récusation articulés par lui, et sa demande aux fins de faire déclarer ces mêmes faits recevables et fondés;

» Attendu que, pour que la récusation soit admise, il faut que la partie récusante allègue des faits graves et précis, et que Roselli-Mollet n'a articulé aucun fait ayant ce caractère de gravité et de prévision, ainsi qu'il conste du procès-verbal de sa comparution au greffe du Tribunal de Belley, à la date du 11 décembre 1849;

» Par ces motifs,

» La Cour reçoit, à la forme, Rosselli-Mollet opposant aux arrêts des 9 et 22 janvier dernier;

» Au fond :

» Le déboute de cette opposition, qui est déclarée mal fondée;

» Ordonne que l'arrêt du 22 janvier dernier sera exécuté selon sa forme et teneur;

» Condamne Roselli-Mollet aux dépens, qui seront tirés en frais privilégiés de poursuite;

» Et sur toutes autres fins, demandes et conclusions, met les parties hors de Cour. »

(Conclusions de M. de Marnas, premier avocat-général; plaidans, Mes Lucien Brun et Roselli-Mollet.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'EURE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Sauval.

Audience du 13 août.

INCENDIE. — CONDAMNATION A MORT. — CASSATION.

Une affaire de la plus haute gravité est soumise au jury; une fois déjà cette affaire a été jugée par la Cour d'assises de la Seine-Inférieure. Lors de ce premier jugement, deux accusées comparaissaient : les femmes Gibert et Toutain; le jury ayant, en ce qui touchait la femme Gibert, résolu négativement la question de maison habitée, et admis des circonstances atténuantes, elle avait été condamnée à cinq ans de travaux forcés; mais le verdict, en ce qui concernait la femme Toutain, avait été affirmatif sur la question de maison habitée, et les circonstances atténuantes avaient été refusées; cette femme avait donc été condamnée à la peine de mort.

La femme Toutain s'étant pourvue en cassation, l'arrêt fut cassé, et l'affaire renvoyée devant la Cour d'assises de l'Eure.

Le siége du ministère public est occupé par M. Thieulen, substitut.

Me Lefort jeune, avocat du barreau de Rouen, est assis au banc de la défense.

Voici les charges qui résultent de l'acte d'accusation :

La femme Toutain, âgée de soixante-deux ans, habitait, seule, une petite maison située à peu de distance de celle de ses enfans. Cette femme, qui avait eu une conduite fort blâmable alors qu'elle était jeune, avait actuellement la réputation de s'occuper de sorcellerie, et surtout de favoriser l'inconduite des jeunes gens du pays.

On ne lui connaissait d'autre fortune que sa maison et son mobilier, tous deux assurés, depuis trois ans, à des prix supérieurs à leur valeur réelle.

Dans les derniers jours de janvier, une femme Gibert vint habiter avec elle; et, de suite, une intimité complète s'établit entre ces deux femmes; quelques jours s'étaient à peine écoulés, que, déjà, la femme Toutain proposait à la femme Gibert de lui donner 1,500 francs et divers objets si elle voulait mettre le feu à sa maison; elle parvint à l'y décider, et lui fit jurer *sur le soleil qui est Dieu* de garder le secret. Il fut convenu que le feu serait mis, par la femme Gibert, en l'absence de la femme Toutain, dans la nuit du mardi gras. Ces deux femmes les employèrent, les quelques jours qui leur restaient, à amasser du bois dans le grenier; puis, le jour du crime, la femme Toutain, à l'insu de ses enfans, transporta chez eux ses effets les plus précieux, et ne laissa chez elle que de vieux meubles et quelques matelas. Tout fut fait ainsi qu'il avait été convenu; seulement, la femme Gibert détourna quelques-uns des effets qui devaient être dévorés par l'incendie, et les cacha dans un bois.

La maison fut presque entièrement détruite; mais on put encore s'assurer que le mobilier n'avait pas été brûlé, et les perquisitions faites chez les enfans Toutain ne laissèrent aucun doute à cet égard.

La femme Gibert avoua tout et donna tous les détails rapportés plus haut. La femme Toutain elle-même avoua d'abord; mais, aujourd'hui, elle prétend avoir été poussée au crime par la femme Gibert.

Onze témois viennent confirmer ces faits; ils attestent la mauvaise réputation de la femme Toutain. La femme Gibert, détenue en ce moment, ne paraît pas, mais il est donné lecture de ses interrogatoires.

M. Thieulen soutient l'accusation, qui est combattue par Me Lefort.

Trois questions sont posées au jury:

1° La femme Toutain est-elle coupable d'avoir, par des promesses ou des menaces, poussé la femme Gibert à incendier sa maison?

2° Cette maison était-elle habitée?

3° En cela faisant, a-t-elle causé un préjudice à la compagnie d'assurance?

Le jury entre dans la chambre de ses délibérations; il en revient bientôt avec un verdict de culpabilité sur la première et la troisième question, mitigé par des circonstances atténuantes.

La femme Toutain est condamnée à dix ans de travaux forcés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Martin.

Audience du 31 octobre.

COUPS ET BLESSURES. — RIXE ENTRE COMPAGNONS BOULANGERS.

L'institution du compagnonage peut avoir quelque utilité et offrir à ses membres de certains avantages; toutefois, aux yeux d'un grand nombre d'hommes prudens et sages qui depuis longtemps en ont signalé les graves abus, il serait mieux qu'elle n'existât point, ou tout au moins qu'elle fût profondément modifiée.

Dans tous les cas, on ne saurait nier qu'elle ne soit trop souvent pour l'ordre public une cause de troubles sérieux, et que les violences et les rixes qui éclatent entre les diverses classes de compagnons ne doivent être un sujet de préoccupation et de vigilance continuelles pour l'autorité.

Notre ville vient d'être le théâtre de scènes déplorables qui justifient en partie les réflexions que nous venons de faire; mais, avant d'entrer dans le récit des faits, il convient, pour leur éclaircissement, de les faire précéder de quelques détails nécessaires.

Les ouvriers boulangers se divisent à Orléans en deux corporations parfaitement distinctes : les uns sont les compagnons et les autres les sociétaires. Telles sont, du moins, les dénominations à l'aide desquelles les membres de ces deux corporations se désignent réciproquement et se font connaître au public.

Mais entre eux il existe des appellations moins honorables, et qui révèlent par elles-mêmes des sentimens d'hostilité profonde, causée sans doute par des jalousies d'état ou des rivalités de position chez les maîtres boulangers.

Ainsi, pour les compagnons, les sociétaires ne sont que des rendurcis, et, pour les sociétaires, les compagnons ne sont que des chiens-blancs, gracieuses et significatives dénominations, comme on voit.

Or donc, et pour en venir au récit des faits que nous devons raconter, depuis quelques semaines les sociétaires avaient formé le projet bien arrêté de battre les compagnons. Les hostilités s'annonçaient par des faits tellement précis, en pareille circonstance, que les compagnons, bien avertis et vigilans ne se réunissaient plus depuis trois jours surtout, que munis de bâtons destinés à tenir en respect leurs adversaires, si ceux-ci se présentaient. De son côté, la police, instruite de ces préliminaires d'agression, surveillait activement les membres des deux sociétés, bien décidée à interyenir pour empêcher toute lutte.

Que si on nous demande pourquoi les sociétaires en voulaient autant aux compagnons, nous avouerons que nous sommes assez embarrassés pour indiquer le motif réel de cette haine, à moins qu'on ne veuille accepter le motif qui fut donné par l'un de ceux qui, arrêté à l'issue de la lutte, répondait au commissaire de police, lequel posait précisément la même question : « Les compagnons ne sont pas dignes du nom qu'ils portent. »

Enfin, on voudra peut-être savoir pourquoi, dans le même corps d'état, il y a des sociétaires et des compagnons; mais sur ce point encore, la curiosité sera promptement arrêtée par cette réponse significative d'un compagnon à qui on demandait la raison de cette division : « Il y a des mystères entre nous et les sociétaires. »

Quoi qu'il en soit, le jeudi 17 octobre, qui était le troisième jour où les sociétaires avaient commencé de manifester leurs intentions hostiles d'une manière plus particulière, dix de leurs membres environ sortirent, vers huit heures du soir, du cabaret de la *Goutte à la Figue*, tenu par la veuve Picault, mère des sociétaires, pour se diriger du côté du cabaret de la femme Nollant, mère des compagnons, et où quelques-uns de ceux-ci se trouvaient réunis.

Les dix sociétaires en question étaient fort échauffés par le vin. Néanmoins, six d'entre eux, plus maîtres d'eux-mêmes et commençant à réfléchir sur la gravité de leurs projets, essayèrent de persuader aux quatre autres d'y renoncer. Mais ces derniers, n'en tenant point compte, poursuivirent leur marche dans la direction où ils s'attendaient à trouver ceux qu'il s'agissait de provoquer à une lutte.

Pour s'animer encore sans doute davantage, ils entrèrent dans le cabaret tenu par une femme Capelle, et demandèrent trois bouteilles de vin qui furent promptement absorbées par ces quatre jeunes gens déjà exaltés par l'ivresse.

Ici se place un fait doublement grave, par les intentions qu'il révèle et par les conséquences funestes qu'il a eues quelques instans plus tard. L'un d'eux, le sieur Jarry, porteur d'un couteau-poignard dont la lame était mal assurée, demanda un marteau pour la raffermir dans le manche. Ce marteau lui fut refusé.

Enfin, ils sortent de chez la veuve Capelle, chantant à haute voix une chanson injurieuse pour les compagnons; et accompagnant leurs refrains de vociférations insultantes dans lesquelles les épithètes de « lâches, de fainéans, de chiens blancs, » prodiguées en passant et repassant devant le cabaret du sieur Nollant, où se tenaient les compagnons, provoquaient ceux-ci à une lutte attendue et désirée.

Ainsi qu'on le pressent, les compagnons, perdant patience, s'élancent en effet sur leurs adversaires. Ceux-ci, menacés par les bâtons et par les pierres, effrayés du nombre des compagnons qu'ils ne soupçonnaient point aussi considérable, se replient en toute hâte vers le cabaret de la *Goutte à la Figue* pour y chercher renfort.

La rixe s'engage alors de la manière la plus vive et bientôt elle prend les proportions d'une véritable mêlée. Quarante individus environ de part et d'autre se combattent à outrance dans la rue Nationale et dans les rues avoisinantes, théâtre de ces déplorables scènes. Plusieurs passans inoffensifs, des citoyens paisibles qui s'entremettent pour rétablir l'ordre, reçoivent des contusions et même des blessures graves qui leur sont portées par les sociétaires et les compagnons, armés de pierres et de bâtons, et qui, dans la chaleur du combat, ne distinguent plus personne.

Mais cette rencontre a des résultats plus malheureux encore. Dans les deux camps opposés et rivaux, plusieurs membres des deux sociétés sont atteints d'une manière sanglante.

Ainsi, Pierre-Philippe Ala, dit Berry, compagnon, est blessé de la manière la plus grave par Jarry, celui qui, chez la veuve Capelle, avait demandé un marteau pour assurer dans son manche la lame de son couteau-poignard. Il en porte un coup dangereux à Berry, qu'on est obligé de transporter tout sanglant à l'hôpital, où, pendant vingt-quatre heures, on craint pour ses jours. Heureusement ces craintes se sont promptement dissipées, et ce jeune homme, depuis longtemps hors de danger, est sorti de l'hôpital. François Maréchal est également atteint de plusieurs blessures, et Jarry lui-même est victime dans le combat dont il a été l'un des plus ardens provocateurs.

Ce n'est pas du reste sans raison qu'Ala dit Berry s'est trouvé le plus dangereusement atteint. Ala est une personne importante dans le compagnonage des boulangers orléanais. Il a le grade de *rouleur*, c'est-à-dire de chef de la société, et l'on comprend qu'il ait été plus particulièrement qu'un autre l'objet des attaques et des coups furieux de ceux qui avaient juré haine et vengeance aux compagnons.

L'intervention de la police et de la force armée mit enfin un terme à ce combat furieux. Parmi les individus qui y avaient pris une part plus ou moins active, quinze furent arrêtés ou le soir même ou le lendemain à leurs domiciles.

Une instruction fut poursuivie par les soins du commissaire de police; mais on comprend qu'il ait été difficile d'assigner précisément à chacun la part de culpabilité qui lui appartenait. Les ténèbres qui avaient enveloppé le combat et les dépositions nécessairement adoucies de ceux qui furent entendus ont été des obstacles à la détermination bien précise des faits signalés d'une manière générale contre les prévenus. Il fallait aussi tenir compte aux ouvriers compagnons des provocations incessantes dont ils avaient été l'objet de la part des sociétaires.

Quoi qu'il en soit, voici quel a été le résultat de l'instruction :

Sur les quinze individus mis en état d'arrestation, sept ont été l'objet d'une ordonnance de non-lieu. Ce sont les sieurs Bailly, Sablé, Moulinet, Dumas, Mauclair, Guillemin et Bœuf.

Les huit autres, à savoir : quatre sociétaires, les sieurs Jarry, Blossier, Ballot et Fritz, et quatre compagnons, les nommés Guillard, Aubin-Lafay, Fonteneau et Girard, ont été renvoyés devant le Tribunal correctionnel, par ordonnance de la chambre du conseil, en date du 24 octobre 1850, sous la prévention de coups et blessures envers divers ouvriers boulangers.

Les quatre sociétaires sont ceux qui sont entrés dans le cabaret de la veuve Capelle en manifestant les intentions d'agression que nous avons signalées, et qui ont chanté devant le cabaret du sieur Nolland la chanson injurieuse et provocatrice qui a déterminé la sortie des compagnons et

par suite le combat. Jarry est particulièrement désigné comme étant l'individu porteur du couteau-poignard dont il aurait voulu affermir la lame au moyen du marteau demandé à la veuve Capelle, et dont il aurait ensuite fait un usage si funeste contre le rouleur des compagnons.

Quant aux quatre prévenus parmi les compagnons, on ne signale contre eux que des faits de violence sans gravité.

Cette affaire a présenté cette circonstance remarquable qu'aucun témoin n'a été entendu à la requête du ministère public. Les aveux des huit prévenus et leurs déclarations réciproques, joints aux élémens de l'instruction minutieuse qui avait été faite, ont suffi à éclairer le débat et à former la conviction des magistrats.

Six témoins à décharge seulement étaient cités à la requête des compagnons. Leurs dépositions ont servi à la pleine confirmation d'un fait déjà certain, à savoir la provocation des compagnons par les sociétaires.

M. Huot, substitut du procureur de la République, a fait entendre quelques paroles bien senties sur la déplorable lutte qui avait troublé l'ordre dans notre ville et menacé des citoyens inoffensifs; il a flétri en termes énergiques ces rivalités et ces jalousies insensées qui, sans aucun motif appréciable d'intérêt, arment trop souvent au sein d'une société aussi civilisée que la nôtre les ouvriers d'une même profession les uns contre les autres.

Mᵉ Quinton, chargé de la défense des sieurs Guillard, Aubin-Lafay, Fonteneau et Girard, compagnons, s'est attaché à démontrer qu'ils n'avaient d'autre tort que d'avoir repoussé une provocation évidente pour tout le monde et combattu pour échapper aux violences des sociétaires. Il a examiné les faits imputés à chacun, et il s'est efforcé d'établir qu'il n'y en avait aucun qui ne fût légitimé par la nécessité de se défendre ou tout au moins rendu excusable par les violences personnelles dont les ouvriers compagnons avaient été les victimes.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a renvoyé Guillard de la plainte du ministère public; faisant application de l'article 403 aux sieurs Lafay, Girard et Fonteneau, déclarés coupables de coups et blessures, il a condamné Lafay à huit jours de prison, Girard et Fonteneau à trois jours de la même peine.

A l'égard des ouvriers sociétaires, qui ont été également déclarés coupables, sans admission de circonstances atténuantes, si ce n'est à l'égard de Blossier, ils ont été condamnés, savoir : Jarry, à six mois de prison; Blossier à un mois; Bellot à trois mois et Fritz à deux mois de la même peine.

CONSEIL PERMANENT DE RÉVISION
de la 6ᵉ division militaire, séant à Lyon.

Présidence de M. le général Deshorties de Beaulieu.

Audience du 28 octobre.

LOGE MAÇONNIQUE DES AMIS DES HOMMES DE CALUIRE. — QUINZE CONDAMNATIONS. — CASSATION.

Une loge maçonnique est-elle une société secrète? (Non.)

Le Conseil s'est assemblé aujourd'hui dans le lieu ordinaire de ses séances, à l'effet de statuer sur le pourvoi des nommés Cornu, Murat, Gervais, Pine, Naudé, Berger, Prost, Démard, Mazin, Serre, Brunet, Chalon, Nœgelin et Bertachon, condamnés, le 1ᵉʳ octobre, aux peines édictées par l'article 13 du décret du 28 juillet 1848, par le 2ᵉ Conseil de guerre permanent de la division.

M. Gellin, greffier, donne lecture de l'information, des interrogatoires, du jugement et de la constitution de la loge.

M. Dantant, capitaine du génie, fait le rapport de l'affaire.

Mᵉ Hermelin, avocat, donne lecture des conclusions suivantes :

Conclusions motivées pour les nommés Naudé, Prost, Serre et Mazin.

Considérant que le procès-verbal constate qu'avant la clôture des débats, M. Bergeret, témoin à charge, après avoir déposé sur les faits relatifs aux prévenus, avait manifesté l'intention de soumettre encore quelques observations au conseil et que M. le président lui avait refusé la parole, sur le motif qu'il avait causé avec quelques-uns des accusés; que les additions ou changemens à sa déposition pouvaient être de nature à modifier ou à détruire la criminalité; que ce refus est une atteinte directe au droit sacré de la défense et une contravention formelle aux dispositions de l'art. 320 du Code d'instruction criminelle, qui veut, qu'après leur déposition, les témoins restent dans l'auditoire, afin qu'on puisse leur demander d'autres explications dans le cours des débats (cass. 2 messid. an XII, 18 septembre 1824, 3 décembre 1836 et 1ᵉʳ janvier 1839, 11 janvier 1817; Cheminade, 22 mars 1821; Agortiné, 13 avril 1824; Piazza, voyez théorie du Code pénal, t. 4, p. 415, et Carnot, C. inst. crim., t. 2, p. 501, n. 10);

Considérant, qu'après le prononcé du jugement l'un des défenseurs a demandé la constatation au procès-verbal du refus de M. le président d'entendre Bergeret dans les développemens et les explications qu'il voulait donner à sa déposition; que le président seul a fait droit à la réquisition du défenseur, que c'était au conseil entier qu'il appartenait de statuer sur l'incident (Cass. 8 février 1810; Giardini, 19 août 1819; Martin, 18 septembre 1824, 9 octobre 1830, 27 février 1834, 22 mai 1835 et 7 janvier 1842);

Considérant que la franc-maçonnerie n'est point une société secrète, qu'elle est régie et réglementée par l'art. 14 du décret du 28 juillet 1848, qui la soumet seulement à une déclaration à la municipalité du lieu;

Considérant que ce n'est pas comme faisant partie de la loge des Amis-des-Hommes que les prévenus ont été condamnés, mais comme s'étant occupés de politique; que, dès lors, la question devait comprendre ce fait; que telle qu'elle est posée et résolue, elle est irrégulière, incomplète et nulle, en ce qu'elle qualifie de secrète une société maçonnique et ne contient aucun fait constatant la criminalité; qu'il fallait, au lieu de secrète, non publique, et contenir ces mots : S'occupant de politique;

Considérant que le Conseil, en déclarant les accusés convaincus d'avoir fait partie d'une loge maçonnique, ne les a déclarés coupables d'aucun crime et ne pouvait les condamner à aucune peine, puisque le fait seul d'avoir fait partie d'une loge de francs-maçons ne constitue ni crime ni délit;

Considérant, en droit, que les questions posées doivent contenir tous les faits constitutifs du délit (cass. 18 avril, 30 mai et 11 juin 1812); qu'il y a eu fausse application de l'article 13 du décret précité;

Par ces motifs,

Plaise au Conseil de révision casser et annuler le jugement attaqué, et renvoyer l'affaire et les prévenus devant le premier Conseil de guerre de la 6ᵉ division.

L'avocat développe longuement les moyens énoncés dans ces conclusions; il insiste fortement sur le dernier moyen, relatif à la rédaction imparfaite de la question posée pour chacun des condamnés.

Mᵉˢ Parelle et Lançon prennent ensuite la parole à l'appui de ces conclusions.

M. Junek, commissaire du Gouvernement, résume l'affaire et conclut à la confirmation du jugement, sauf l'appréciation par le conseil de la sincérité et de l'authenticité de la déclaration faite à M. le maire de Caluire.

Après des débats très animés et de vives répliques et contre-répliques du ministère public et des défenseurs, le Conseil est entré en délibération, et, après une longue attente, est rentré en séance et a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant qu'en posant pour chacun des prévenus la question suivante :

» N..., prévenu d'avoir fait partie, à Lyon, d'une société secrète, loge des Amis-des-Hommes, est-il coupable?

» Le Conseil de guerre a semblé vouloir mettre en cause l'existence légale d'une loge maçonnique régulièrement établie et ayant rempli les formalités voulues par la loi;

» Considérant que la question ainsi posée ne constitue ni crime ni délit;

» Considérant que, pour que les membres de la loge mis en cause fussent répréhensibles, le jugement aurait dû faire ressortir que ces membres s'étaient occupés de questions politiques ou avaient tenu des réunions secrètes en dehors et sans la coopération des autres membres de la loge;

» Considérant qu'il y a fausse application de l'article 13 du décret du 28 juillet 1848;

» Le Conseil annulle, à la majorité de trois voix contre deux, le jugement dont est recours, et, par suite, tout ce qui s'en est suivi, conformément aux articles 16 et 17 de la loi du 10 vendémiaire an VI, et renvoie l'affaire et les prévenus devant le 1ᵉʳ Conseil de guerre de la même division. »

CHRONIQUE

PARIS, 4 NOVEMBRE.

Voici ce que nous lisons dans les journaux du Midi sur le complot de Lyon :

« Les recherches de la police, au sujet du complot socialiste, continuent toujours à Lyon. Au nombre des personnes arrêtées se trouve un ami de Sobrier. Dans les papiers de cet ami de Sobrier, qui ont été saisis, se trouve une très longue lettre d'un fonctionnaire qui réside actuellement fort loin de Lyon. Dans cette lettre, le fonctionnaire dont il s'agit se montre chaud partisan de la République avancée. Jeudi dernier, on a saisi des lettres adressées à des personnes déjà en état d'arrestation. »

(*Gazette de Lyon.*)

« Au moment de mettre sous presse, on nous apprend que les visites domiciliaires faites au Luc ont amené la découverte d'une correspondance compromettante entre un des chefs de la démagogie locale et un conducteur des ponts-et-chaussées polonais, qui avait été révoqué, et qui, après avoir quitté notre chef-lieu, s'était retiré à Orléans.

» A Toulon, au moment où la justice pénétrait chez le sieur Méaly, celui-ci se précipita sur un papier qu'il mit dans sa bouche. A l'instant même, un agent le saisit à la gorge et en retira un papier contenant une liste de trente-six noms. »

(*Union du Var.*)

— Les chambres de la Cour s'étant réunies dans leurs prétoires respectifs, M. le premier président, après l'appel fait des causes inscrites aux rôles, a annoncé qu'il n'y aurait pas d'audience cette semaine, mais que l'on plaiderait sans remise dès lundi prochain.

« Je recommande aux avoués, a ajouté ce magistrat, de communiquer, dans les délais de la loi, les pièces à M. l'avocat-général; j'ai souvent fait cette recommandation, et je la réitère, parce que son observation est d'une grande importance pour l'expédition des affaires. »

— L'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation s'est réuni en assemblée générale pour procéder à l'élection directe de son président, conformément au décret du 28 octobre 1850.

M. de Verdière a été élu président, en remplacement de M. Moreau, président sortant.

Le conseil s'est constitué; il est composé de M. de Verdière, président; de MM. Legé-Saint-Angle, 1ᵉʳ syndic; Béchard, 2ᵉ syndic; Lebosc, secrétaire-trésorier; Martin (de Strasbourg), Gatine, Fabre, Maulde, Dufour, Jousselin.

— Voici les condamnations qui ont été prononcées, dans le cours de la semaine dernière, par le Tribunal de la police municipale :

M. Lecoq, marchand boucher, rue de Vaugirard, 41, a été condamné, pour détention de balances faussées volontairement, à 15 fr. d'amende et à la confiscation des balances déclarées fausses.

M. Faure, fabricant de fauteuils, faubourg Saint-Denis, 14, pour mesure prohibée, à 3 fr. d'amende.

M. Mauras, marchand de vins, a été condamné à 10 fr. d'amende et à l'effusion des liquides saisis, pour débit de vins falsifiés.

M. Luzeau, marchand de vins, a, pour le même fait, été condamné à 6 fr. d'amende et à l'effusion des vins falsifiés devant le Jardin-des-Plantes.

Mais pour M. Plattard, autre marchand de vins, également condamné à 6 fr. d'amende, l'effusion des vins falsifiés aura lieu devant son propre domicile.

— Un espiègle de neuf ans, Théodore Michaut, est prévenu de mendicité et de vagabondage. « Pourquoi avez-vous mendié? lui demande M. le président.

Théodore : Parce qu'il y avait pas de pain à la maison.

Un homme, en blouse, qui se tient à la barre du Tribunal : Tu parles à faux, méchant mioche; il y a toujours du pain à la maison; mais pour des brioches et du pain d'épices, je n'en tiens pas.

M. le président : Vous êtes le père de cet enfant?

Le témoin : Non pas directement; j'ai simplement épousé sa mère qui était veuve.

M. le président : Comme son beau-père, vous devez le surveiller; vous êtes civilement responsable de ses actes. Pourquoi a-t-il quitté la maison?

Le témoin : Pour la feignantise et le pain d'épices, qu'il s'en ferait étouffer; mais c'est pas tout : tel que vous le voyez, vous avez affaire à un voleur.

M. le président : La prévention ne l'inculpe pas de vol.

Le témoin : C'est moi que je l'inculpe.

M. le président : Qu'a-t-il volé?

Le témoin : D'abord, il m'a volé mon nom qui est Michaut, et lui Gaillard; après, il m'a volé mon prénom qui est Théodore, et lui Louis.

M. le président : Il est bien jeune, il a pu penser que vous étiez son père et qu'il avait le droit de porter votre nom.

Le témoin : C'est un fait, mais s'il vient à se déshonorer, je préférerais qu'il déshonore Louis Gaillard que Théodore Michaut, qui sont mes propres noms.

M. le président : Sans doute, nous comprenons ce sentiment, mais nous vous répétons qu'il est bien jeune; est-ce que vous ne le réclamez pas?

Le témoin : Si fait, je viens exprès pour ça, et il ne manquera de rien avec moi; si je ne suis pas son père, je suis un bon beau-père.

Le Tribunal renvoie l'enfant de la poursuite et ordonne qu'il sera rendu à ses parens.

— Une tentative de meurtre commise avant-hier, samedi, entre dix et onze heures du soir, sur la voie publique, donne lieu en ce moment, de la part de la justice, à une enquête qui a eu tout d'abord pour résultat de révéler de curieux détails tant sur l'auteur du crime que sur celui qui a failli en être victime.

C'était à l'angle à peu près des rues du Petit-Carreau et de Cléry; une patrouille de garde nationale passant dans le voisinage, entendit des cris, le bruit d'une lutte. Elle accourut, et trouva deux individus, dont l'un pâle, agité, couvert de sang, tenait encore par la cravate son adversaire auquel il reprochait, dans l'argot des malfaiteurs, de l'avoir frappé de coups de couteau : « Tu m'as suriné, méchant pègre! s'écriait-il, tu m'as saigné! mais voici la garde; te voilà servi! »

Ces deux individus furent arrêtés et conduits d'abord au poste de la Pointe-Saint-Eustache, où un médecin immédiatement appelé constata que l'un d'eux avait été frappé de trois coups de couteau. Un premier appareil fut placé sur ses blessures, puis le commissaire de police, M. Mettetal, fut averti, et se rendit sur les lieux pour recevoir la déclaration du blessé et procéder à l'interrogatoire de l'individu inculpé de tentative de meurtre.

Voici, d'après les explications fournies par tous deux, et les renseignemens recueillis près des témoins qui les auraient vus ensemble dans la soirée, le résumé des faits qui auraient précédé cette scène de violences.

Vers huit heures du soir, le nommé Adolphe C... se trouvait attablé chez un marchand de vin, rue de Provence, 69, en compagnie d'un jeune homme récemment arrivé de Londres; deux individus, dont l'un, Louis A..., se dit employé dans une compagnie californienne, et dont l'autre porte l'agréable sobriquet de la Tête-de-Chien, entrèrent dans ce cabaret. Les deux premiers, Louis A... et Adolphe C..., qui se sont connus antérieurement, renouvelèrent connaissance le verre à la main.

La venue de Louis A... et de la Tête-de-Chien avait paru, malgré le bon accueil qu'il leur faisait, contrarier Adolphe C..., qui sans doute désirait être seul avec le voyageur anglais. Il quitta donc le cabaret le plus promptement qu'il lui fut possible, et se rendit chez un autre marchand de vin, rue de Grammont, 25, emmenant l'Anglais avec lui. Ils n'y étaient tous deux que depuis une demi-heure environ, lorsque Louis A... et son acolyte y arrivèrent à leur tour. On but encore; mais, profitant d'un moment où il croyait n'être pas observé, Adolphe C... demanda à l'Anglais de lui remettre un portefeuille contenant des billets de banque, dont il était porteur, et qui, lui dit-il, serait plus en sûreté dans sa poche à lui : cette remise, qui n'échappa pas à Louis A..., eut lieu, et dès ce moment, à ce qu'il paraitrait, il résolut de ne plus perdre de vue son ancien compagnon de captivité.

En sortant du cabaret de la rue de Grammont, Adolphe C.... et l'Anglais se rendirent chez un marchand de vins rue du Faubourg-Montmartre, 2 : Louis A... et son compagnon les suivirent; de là ils allèrent rue Saint-Honoré, dans une maisôn publique : les deux autres y pénétrèrent avec eux et ils en furent expulsés tous quatre; une dernière station eut lieu dans un cabaret rue Saint-Honoré, 215, après quoi, décidé à se soustraire à cette obsession, Adolphe C... partit avec l'Anglais pour se rendre rue de Cléry. Comme il y arrivait, il s'aperçut que Louis A..., qui l'avait suivi à distance, allait le rejoindre. Il rebroussa chemin alors, marcha droit à lui, et lui demanda pourquoi il s'attachait ainsi à ses pas : « Pour partager, répondit l'autre »; mais au même moment il fut saisi à la cravate d'une étreinte vigoureuse. Une rixe s'engagea, et bientôt on entendit Adolphe C... s'écrier : « Tu me saignes, malheureux! » Louis A..., en effet, qui se sentait le plus faible, venait de le frapper d'un coup de couteau. Ce fut en ce moment que la patrouille de garde nationale intervint et arrêta les deux combattans.

Adolphe C... le blessé, a été transporté à son domicile; quant à A..., il a été, ainsi que nous l'avons dit, mis à la disposition de la justice. Voici quels sont ses antécédens : arrêté, le 6 février 1842, en flagrant délit de vol à la tire; arrêté le 24 mars 1842; arrêté le 2 juillet 1842; arrêté le 29 octobre même année; libéré le 25 mai 1843, à Sainte-Pélagie, de six mois d'emprisonnement pour vol; arrêté le 17 juin 1843 pour vol; libéré, le 11 août 1844, de treize mois d'emprisonnement pour vol; arrêté le 25 janvier 1845; libéré, le 19 mars 1848, de cinq ans de prison pour vol, peine prononcée le 10 mai 1845 par les assises de la Seine, mais abrégée par suite de grâce obtenue après trois années subies d'emprisonnement.

DÉPARTEMENS.

Ardèche (Privas). — Nous avons rendu compte dans notre dernier numéro, d'après le *Courrier de la Drôme*, des troubles graves qui ont éclaté dans le canton de Vallon (Ardèche).

Notre correspondant nous écrit pour confirmer l'exactitude des faits rappelés par le *Courrier*.

Un seul des perturbateurs a été blessé d'un coup de baïonnette.

Quant à M. le préfet, il a suspendu de leurs fonctions les deux gardes nationales de Salavas et de Vallon, et fait opérer immédiatement leur désarmement, qui a eu lieu sans résistance. Ce magistrat, dont on ne saurait faire trop d'éloge, n'est reparti de Vallon qu'après avoir rétabli l'ordre complètement dans le pays.

Une trentaine de mandats ont été lancés contre les coupables, qui sont en fuite. La gendarmerie est à leur poursuite.

— Pas-de-Calais. — Le Tribunal de Saint-Omer, sous la présidence de M. Delafollye, a rendu, à son audience du 25 octobre, un jugement sur une difficulté que soulève l'exécution de la loi du 15 mars 1850, relative à l'enseignement.

En fait, le sieur Verdure, instituteur à Saint-Folquin, arrondissement de Saint-Omer, a été révoqué de ses fonctions. Après sa révocation, il a ouvert, dans la commune même de Saint-Folquin, une école libre, sans avoir rempli, pour ouvrir cette école, aucune formalité. Traduit devant le Tribunal correctionnel, il disait que la loi du 15 mars 1850 n'avait édicté aucune sanction pénale contre l'instituteur destitué qui ouvre une école libre dans la commune où il exerçait ses fonctions.

Mais, sur les conclusions conformes du ministère public, ce moyen de défense a été repoussé. Voici les termes du jugement :

«Attendu que Verdure a été révoqué par le préfet du Pas-de-Calais, le 8 août 1850, en vertu de l'art. 3 de la loi du 11 janvier 1850;

»Attendu que par suite de sa révocation, Verdure ne pouvait, aux termes de la loi précitée, prorogée jusqu'au 1ᵉʳ septembre suivant par la loi du 15 mars 1850, même en remplissant les formalités prescrites par la loi du 28 juin 1833, ouvrir une école et exercer *régulièrement* la profession d'instituteur privé dans la commune où il exerçait avant sa révocation;

»Que, dès lors, l'art. 83 de la loi du 15 mars sus-énoncée ne lui est point applicable, et qu'il a encouru par suite la peine prévue par l'art. 29 de cette loi pour n'avoir pas rempli les formalités prescrites par ladite loi;

» Le Tribunal, ouï le ministère public, déclare Verdure coupable du délit qui lui est imputé, le condamne, en conséquence, conformément à l'art. 29 de la loi du 15 mars 1850, en 50 fr. d'amende;

»Ordonne que son école sera fermée et le condamne aux frais. »

M. Verdure a interjeté appel de ce jugement.

— Bouches-du-Rhône (Marseille), 30 octobre. — La *Gazette du Midi* publie les renseignemens suivans sur un fait qui a causé à Marseille une certaine émotion :

« On sait que le 11ᵉ léger, depuis longtemps destiné à servir en Algérie et retenu en France par suite de la catastrophe d'Angers qui fit périr un de ses bataillons, n'est pas encore remis au complet malgré les renforts qui lui ont été envoyés successivement. Le ministre de la guerre voulant que le départ de ce corps ne fût pas plus longtemps retardé, a donné ordre de verser dans ses rangs trois cents hommes du 38ᵉ de ligne, revenu depuis peu de l'Algérie à Toulon. Les fusils des régimens de cette arme diffèrent en quelque chose de ceux de l'infanterie légère. Les trois cents hommes sont partis pour Marseille sans armes. Leur retour annoncé en Afrique, si peu de temps après qu'ils auraient quitté ce pays, avait répandu quelques mécontentemens chez ces hommes; des perturbateurs en ont profité, et le 29 octobre, quand le détachement est arrivé sur la place Saint-Louis, vers onze heures du matin, un certain nombre de soldats chantaient *la Marseillaise*, tandis que d'autres avaient entonné *le Chant du Départ*; mais tous ensemble étaient loin de former la majorité de la troupe.

»L'autorité militaire, avertie, a envoyé sur-le-champ un officier supérieur aux casernes pour faire une enquête sur cette infraction aux règlemens. A midi, quelques soldats avaient été déjà conduits en prison au fort Saint-Jean. »

— Seine-Inférieure. — Les incendies se multiplient d'une manière vraiment alarmante dans les départemens de la Seine-Inférieure et de l'Eure, et presque toujours il est malheureusement impossible de ne pas reconnaître la malveillance.

« Après quatre incendies que nous avons mentionnés il y a quelque temps, dit le *Journal de Rouen*, un cinquième et un sixième sont encore venus effrayer la commune de Mézangueville. Le sixième a réduit en cendres la maison, alors inhabitée, d'un sieur Perronel, que l'on avait déjà tenté d'incendier quelques jours auparavant.

« On se perd en conjectures sur la persistance de ces crimes, tous commis en plein jour et dans la même section de la commune. Quelques personnes ont été arrêtées; espérons que la justice parviendra à en découvrir les auteurs.

» Malheureusement, mardi, c'est dans une autre partie du canton de Forges qu'un incendie, également attribué à la malveillance, éclatait. Le feu détruisait, dans la section de la Rosière, commune de Beaubec, une maison occupée par un vieillard nommé Lenormand. L'incendie se déclarait dans une portion de maison éloignée de la cuisine, à une hauteur de trois mètres au moins. Il est, par conséquent, bien difficile de n'y pas voir un nouveau crime. »

— Corrèze. — Par arrêté de M. le préfet du département de la Corrèze, les réunions politiques, soit sous forme de clubs, soit sous forme de banquet ou sous quelque dénomination que ce soit, sont formellement interdites dans le département de la Corrèze jusqu'au 22 juin 1851. Les propriétaires ou locataires des maisons qui auraient prêté des locaux pour ces réunions seront poursuivis comme les personnes qui les auront provoquées ou dirigées, et celles qui, sous quelque prétexte que ce soit, y auront pris part.

ÉTRANGER.

Angleterre (Londres), 25 octobre. — Un vol d'une quantité considérable de bijoux montées en diamans et autres pierres précieuses et de montres d'or et d'argent, montant ensemble à une valeur d'au moins cent mille francs, a été commis au préjudice de MM. Clapham et Williams, les plus anciens joailliers du Strand. Il paraît que les voleurs se sont introduits dans le magasin vers trois heures du matin, après avoir forcé une porte d'allée. Leur projet était sans doute de s'emparer d'une immense quantité de vaisselle plate dont il leur serait facile de se défaire, mais ils ont été trompés dans leur attente; on a coutume de monter pendant la nuit les services d'argenterie à un étage supérieur.

Une partie des montres soustraites a été découverte d'une manière fort extraordinaire, que la prudence, dit le journal *le Globe*, ne permet pas encore de faire connaître. On croit être sur les traces des auteurs du vol et de leurs receleurs.

Cet évènement a produit une grande sensation dans le riche quartier du Strand. Les commissaires de police ont averti, par des circulaires imprimées, les concierges, de tenir, le soir, les portes des maisons exactement fermées, et de surveiller les étrangers qui pourraient s'introduire dans les passages ou allées. Plusieurs orfèvres du Strand s'occupaient ce matin à faire doubler en tôle les volets de leurs boutiques.

— 1ᵉʳ novembre. — Lord John Russel, premier ministre, interpellé par un membre du haut-clergé anglican sur la question de savoir si le gouvernement donnait son approbation à la création d'un archevêché et de plusieurs évêchés catholiques, a fait faire la réponse officielle suivante :

Downing-Street, 28 octobre 1850.

Monsieur,

Je suis chargé par lord John Russel de vous informer, en réponse à votre première question sur l'exactitude d'une liste de prélats catholiques romains, publiée par un journal, qu'il n'a pas d'autres moyens d'en juger que vous-même, c'est-à-dire la lecture de la bulle du pape dans les journaux.

Sur la seconde question, qui consiste à savoir si la création des évêchés papistes dont il s'agit et l'institution des évêques a reçu la sanction et l'approbation des ministres de Sa Majesté, je suis chargé de répondre qu'ils n'ont point reçu cette sanction ni cette approbation.

Enfin j'ai ordre de déclarer que lord Minto, pendant qu'il était à Rome, n'a point été consulté sur cette mesure, et qu'il n'y a donné aucune espèce d'encouragement.

J'ai l'honneur, etc.

R. W. Grey.

— Un journal catholique, intitulé *Catholic Standard*, placé sous le patronage de M. Wiseman, récemment nommé par le pape archevêque de Westminster et primat de l'église catholique d'Angleterre, vient d'avoir, à la Cour du comté de Westminster, un procès sur lequel on comptait beaucoup pour faire du scandale. Les éditeurs, éprouvant des embarras financiers, ont proposé à M. Hitchinson, directeur de l'imprimerie, et à tous les compositeurs, de ne leur payer que la moitié de leur salaire jusqu'au jour de Noël, époque où le renouvellement des souscriptions permettra d'acquitter l'arriéré. On leur offrait pour caution une dame pieuse et un ecclésiastique français. Cette proposition n'ayant point été acceptée, M. Robillard, propriétaire apparent du *Catholic Standard*, a remplacé tous les compositeurs et leur chef par les ouvriers de M. Dickes, imprimeur du journal *le Chat*; mais le nom de M. Hitchinson a été conservé au bas du journal, comme imprimeur.

M. Hitchinson a assigné M. Robillard en payement de 25 livres sterling 1 shelling 5 pence et demi qui lui étaient dûs, et de plus, à une indemnité pour la responsabilité qu'il encourait dans les circonstances actuelles, en signant une publication éminemment hostile à l'Eglise anglicane.

Le juge président de cette Cour, où l'on expédie les affaires sommaires, a déclaré qu'il consulterait le jury uniquement sur la créance arriérée, et qu'il laisserait de côté la question d'indemnité, attendu que les deux parties s'étaient mises en contravention avec la loi qui défend sous des peines sévères à un imprimeur de prêter son nom à l'entreprise d'autrui. Le jury ayant accordé à M. Hitchinson 16 livres sterling 11 shelling 9 pences pour l'arriéré, il a consenti de gré à gré à laisser subsister son nom au bas du journal, moyennant 4 livres sterling (100 francs) par mois.

2 novembre. — Un billet au crayon, trouvé dans une bouteille cachetée sur le rivage près de la mer, avait jeté l'alarme dans plus de cent familles. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 4 octobre.) On y annonçait que le vaisseau de transport le *Harpley*, conduisant 120 émigrans dans l'Australie, avait sombré sous voiles à peu de distance du

port, le 24 septembre, et qu'un petit nombre des naufragés, réfugié sur un radeau, était sur le point de périr de froid, de soif et de faim. Une lettre adressée au capitaine de vaisseau Holsted, secrétaire de l'agence du Lloyd, dissipe toutes les inquiétudes. En voici la traduction :

A bord du vaisseau de guerre *le Fox*.
Madère, 18 octobre 1850.

Monsieur, j'ai lu aujourd'hui dans un journal de Plymouth, du 5 courant, que l'équipage du *Harpley*, navire chargé d'un transport d'émigrans, s'était sauvé sur un radeau dans la situation la plus désastreuse. J'ai l'honneur de vous informer que le susdit navire a passé auprès du *Fox* à la hauteur des îles Sorlingues, le 27 septembre. Les passagers et l'équipage jouissaient d'une santé parfaite, et le bâtiment lui-même se trouvait dans le meilleur état.

J'ai l'honneur, etc.

GEORGES LAMBERT, commodore.

— INDOSTAN (Bombay), 2 octobre. — Le colonel d'un régiment anglais de la garnison de Cawnpore, instruit que l'enseigne ou sous-lieutenant Huxam et le lieutenant White devaient se battre en duel, les avait mis aux arrêts, ainsi que leurs témoins, les lieutenans Smith et Lietchfield. La rencontre n'en eut pas moins lieu, et M. Huxam fut blessé. La Cour martiale, séant à Cawnpore, a prononcé la destitution des quatre officiers pour avoir violé la consigne. Le gouverneur-général, sir Charles Napier, a fait grace à l'enseigne Huxam, mais il a maintenu la sentence dans toute sa rigueur à l'égard des lieutenans White, Smith et Lietchfield.

Bourse de Paris du 4 Novembre 1850.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 23 juin	57 40	FONDS ÉTRANGERS.	
5 0/0 j. 22 mars	92 35	5 0/0 belge 1840	101 —
4 1/2 0/0 j. 22 mars	— —	— — 1842	101 —
4 0/0 j. 22 mars	— —	— 4 1/2	— —
Act. de la Banque	2295 —	— Banque (1835)	— —
VALEURS DIVERSES.		Emp. Piémont 1850	84 —
Rente de la Ville	— —	Obl. 1850 (janvier)	— —
Obl. de la Ville	— —	dito 1849 (octobre)	912 50
dito 1849	1145 —	Napl. (Rec. Rotsch.)	— —
Empr. du départem.	1072 50	Emprunt romain	78 —
Caisse hypothécaire	160 —	Espag., dette active	— —
Zinc Vieille-Montag.	2725 —	— dette pass.	— —
Quatre Canaux	1125 —	3 0/0 1841	— —
Canal de Bourgogne	— —	— dette intérieure	33 5/8
H. de la G. Combe	— —	Lots d'Autriche	— —
Tissus de lin Maberl.	500 —	Métalliques 5 0/0	— —
Forges de l'Aveyron	— —	2 1/2 hollandais	— —
Monc.-sur-Sambre	1450 —	Portugal 5 0/0	— —

A TERME.	Préc. clôt.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
Trois 0/0	57 25	57 45	57 25	57 40
Cinq 0/0	92 05	92 45	92 15	92 45
Cinq 0/0 belge	— —	— —	— —	— —
Naples	— —	— —	— —	— —
Emprunt du Piémont (1845)	84 30	84 35	84 30	84 35

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain	— —	— —	Orléans à Vierz.	355 —	353 75
Versailles, r. d.	— —	— —	Moul. à Amiens.	— —	— —
— r. g.	135 —	136 25	Orléans à Paris.	— —	336 25
Paris à Orléans.	780 —	778 75	Chemin du N.	460 —	460 —
Paris à Rouen.	— —	607 50	Paris à Chartr.	342 50	342 50
Rouen au Havre	245 —	243 75	Tours à Nantes.	240 —	241 25
Mars. à Avign.	— —	— —	Mont. à Troyes.	— —	— —
Strasbg. à Bâle.	118 75	120 —	Dieppe à Fécamp.	— —	— —

Au théâtre de la Porte-St-Martin, jeudi prochain 7 novembre, pour les débuts de M. Fechter, la première représentation de le Lion et le Moucheron, drame en cinq actes de MM. Emile Souvestre et Eugène Bourgeois. Cette œuvre, largement conçue, est, nous assure-t-on, très heureusement réussie; l'administration a mis à la disposition des auteurs ses artistes les plus distingués, et elle n'a rien négligé pour assurer un grand et légitime succès. Aujourd'hui mardi, relâche pour les répétitions générales.

SPECTACLES DU 5 NOVEMBRE.

OPÉRA. —
COMÉDIE-FRANÇAISE. — Horace.
OPÉRA-COMIQUE. — Giralda.
ODÉON. — Représentation extraordinaire.
THÉATRE-HISTORIQUE. —
VAUDEVILLE. — Marié au second, la Douairière de Brionne.
VARIÉTÉS. — Camargo, le Pont cassé, le Supplice de Tantale.
GYMNASE. — Charles, Héloïse, les Baignoires, un Divorce.
THÉATRE-MONTANSIER. — Bruno, Phénomène, Deux Aigles.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Relâche.
GAITÉ. — Relâche.
AMBIGU. — Marianne.
THÉATRE-NATIONAL. —
COMTE. — La Naissance d'Arlequin.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE, A PARIS.

ADJUDICATION DE FOURNITURES.

Adjudication, le samedi 30 novembre 1850, à une heure précise, dans l'une des salles de l'administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2,

Au rabais sur soumissions cachetées,

Des FOURNITURES d'épiceries, drogueries, semences, plantes fraîches et sangsues, nécessaires au service de la pharmacie centrale de l'administration pendant l'année 1851.

Ces fournitures sont divisées en 25 lots.

Les demandes d'admission à concourir à cette adjudication devront être déposées le vendredi 22 novembre 1850, avant quatre heures du soir.

Il sera donné communication du cahier des charges et échantillons au secrétariat de l'administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2, tous les jours (les dimanches et fêtes exceptés), depuis dix heures jusqu'à trois.

Le secrétaire-général,
Signé : L. DUBOST. (3736)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON RUE PERCIER.

Etude de Me A. ROBERT, avoué à Paris, rue du Sentier, 10.

Vente sur surenchère en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée, le jeudi 14 novembre 1850,

D'une MAISON sise à Paris, rue Percier, 2.
Mise à prix : 20,100 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me ROBERT, avoué poursuivant;
2° A Me Marin, avoué, rue Richelieu, 60;
3° A Me Guyot-Sionnest, avoué, 14, rue de Grammont;
4° A M. Sergent, syndic, rue Rossini, 16. (3700)

MAISONS, BATIMENS ET TERRAINS

Etude de Me Ernest LEFÈVRE, avoué à Paris, place des Victoires, 3.

Adjudication sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 13 novembre 1850, en cinq lots qui ne seront pas réunis, de :

1° MAISON, bâtimens, cours et jardins, situés à Belleville, chaussée Ménilmontant, 10.
Revenu brut : 5,760 fr.
Mise à prix : 40,000 fr.

2° MAISON à Paris, rue Popincourt, 102.
Revenu brut : 3,380 fr.
Mise à prix : 20,000 fr.

3° MAISON et terrain à Belleville, boulevard des Amandiers, 8.
Revenu brut : 600 fr.
Mise à prix : 4,000 fr.

4° TERRAIN à Belleville, rue des Panoyaux, devant porter le n° 20.
Mise à prix : 3,000 fr.

5° TERRAIN aux Prés-Saint-Gervais, rue des Bois.
Mise à prix : 800 fr.

S'adresser :
1° A Me Ernest LEFÈVRE, avoué poursuivant, place des Victoires, 3;
2° A Me Boncompagne, avoué, rue Vivienne, 10,
3° A Me Lombard, avoué, rue des Jeûneurs, 35;
4° A Me Lecomte, notaire, rue St-Antoine, 200;
5° Et à Me Gozzoli, notaire à Belleville. (3704)

TERRAIN A PASSY.

Etude de Me POISSON-SÉGUIN, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 345.

Adjudication par suite de surenchère du sixième, le jeudi 14 novembre 1850, en l'audience des saisies immobilières, au Palais-de-Justice, à Paris :

D'un TERRAIN de la superficie de 28 ares 80 centiares, situé commune de Passy, avenue de St-Cloud (Seine), tenant d'un bout à ladite avenue, d'autre à la rue des Bassins, d'un côté à M. Mallet, et d'autre à M. Minguet.
Mise à prix : 23,392 fr.

S'adresser : A Me POISSON-SÉGUIN, avoué; à Me Jolly, avoué, rue Favart, 6; et à Me Dyvrande, même rue, 8. (3725)

TERRE DE RIBÉRAC.

Etude de Me Ch. BOUDIN, avoué à Paris, rue de la Corderie-St-Honoré, 4.

Adjudication définitive sur folle-enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 21 novembre 1850, en cinq lots qui seront réunis,

De la TERRE DE RIBÉRAC, située arrondissement de Ribérac (Dordogne).

1° Ancien château de Ribérac et dépendances; contenance, 21 hectares 1 are 10 centiares.
Mise à prix : 15,000 fr.

2° Domaine du Puy du Croc. — Contenance, 38 hectares 87 ares 34 centiares.
Mise à prix : 15,000 fr.

3° Moulin du Chalard à quatre meules, et domaine de la Force. — Contenance, 48 hectares 35 ares 50 centiares.
Mise à prix : 25,000 fr.

4° Domaine de Laferrière. — Contenance, 111 hectares 45 ares 30 centiares.
Mise à prix : 35,000 fr.

5° Domaine du Grand-Claud et de Tenailles. — Contenance, 445 hectares 83 ares 53 centiares.
Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
A Me BOUDIN, avoué poursuivant; Mes de Bénazé, Denormandie, Guyot-Sionnest, Duclos, Hardy, avoués à Paris, et Me Soudon-Lasserve, avoué à Ribérac. (3734)

MAISON RUE DE VAUGIRARD.

Etude de Me MERCIER, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Merry, 23.

Adjudication, le 20 novembre 1850, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine,

D'une grande MAISON avec cour et jardins, sise à Paris, rue de Vaugirard, 69 (11e arrondissement).

S'adresser :
1° A Me MERCIER, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Merry, 12;
2° A Me Tronchon, avoué, rue Saint-Antoine, 110;
3° A Me Chéron, avoué, rue Louis-le-Grand, 37;
4° A Me Delagrevol, notaire, rue Montmartre, 111. (3735)

TERRAIN AVEC CONSTRUCTIONS.

Etude de Me LACROIX, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 51 bis.

Vente en l'audience des criées de la Seine, le 20 novembre 1850,

D'un TERRAIN avec constructions, à Paris, boulevard de la Madelaine, 7 (ci-devant 5), de 570 mètres, avec façade de 17 mètres.
Mise à prix : 200,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens, à Me LACROIX, à Me Glandaz, à Me Richard, avoués à Paris. (3738)

BOIS DE GACÉ ET DE CHAUMONT.

Etude de Me LAVAUX, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 24.

Adjudication, le samedi 23 novembre 1850, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, en un seul lot,

Des BOIS DE GACÉ ET DE CHAUMONT, d'une contenance de 888 hectares environ, sis communes de Chaumont, Saint-Evroult-de-Montfort, Gacé et Mardilly, canton de Gacé, arrondissement d'Argentan (Orne).

La moyenne du revenu net de ces bois pendant les dix dernières années dépasse 20,000 fr.
Mise à prix : 400,000 fr.

S'adresser, à Paris, aux avoués et notaires de la succession d'Aligre; à Gacé, à M. Chaunon, régisseur. (3739)

DEUX MAISONS AVEC TERRAIN.

Etude de Me Léon BOUISSIN, avoué à Paris, rue Hauteville, 30.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 20 novembre 1850,

De deux MAISONS avec TERRAIN, sises à La Chapelle-Saint-Denis, rue de Constantine, 21 (ancien 42 bis).
Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
A Mes BOUISSIN, avoué poursuivant, et Lacroix, avoué présent à la vente. (3740)

BELLE PROPRIÉTÉ A COMMERCY.

Etude de Me LOUIS, avoué à Saint-Mihiel (Meuse).

A vendre, par suite d'expropriation forcée, à l'audience des criées du Tribunal civil séant à St-Mihiel, chef-lieu judiciaire du département de la Meuse,

Le samedi 23 novembre 1850, local et issue de l'audience ordinaire,

Une belle et vaste PROPRIÉTÉ ayant servi à l'exploitation d'une filature de coton et d'une brasserie, sise en la ville de Commercy, chef-lieu d'arrondissement du département de la Meuse, à 100 mètres environ du chemin de fer de Paris à Strasbourg, sur la route nationale de Neufchâteau à Mézières, au bas de la rue des Fontaines.

Cette propriété, d'une étendue superficielle de 43 ares 15 centiares, se compose d'une maison d'habitation, d'une autre petite maison servant de logement de portier; d'un très vaste bâtiment à deux étages, où était établie la filature; d'un autre bâtiment où se trouvait la brasserie; cours, jardins potager et verger, bois planté et cours d'eau.

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix de 10,000 fr. outre les frais, et aux clauses et conditions du cahier des charges, dont les amateurs peuvent prendre connaissance soit au greffe du Tribunal de Saint-Mihiel, soit en l'étude de Me Louis, avoué poursuivant la vente à Saint-Mihiel, place Ligier-Richier ou du Bourg.

Pour extrait.

Signé : LOUIS. (3732)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

TERRAIN RUES COQUILLIÈRE ET J.-J. ROUSSEAU.

Ville de Paris.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le 12 novembre 1850, à midi, par Mes Casimir NOEL et DELAPALME,

D'un TERRAIN propre à bâtir, appartenant à la ville, situé à Paris, à l'encoignure des rues Coquillière et Jean-Jacques Rousseau, d'une superficie d'environ 41 mètres 22 centimètres.

Mise à prix, 25,000 fr., outre les charges.

Une seule enchère suffira pour adjuger.

S'adresser, pour voir le plan et le cahier des charges, à Me Casimir NOEL, notaire à Paris, rue de la Paix, 17. (3731) *

BATIMENS ET PIÈCES DE TERRE.

Etude de Me LOUVEAU, avoué à Paris, rue Richelieu, 48.

Adjudication, le 17 novembre 1850, heure de midi, en l'étude de Me GILBERT, notaire à Deuil (Seine-et-Oise), en quinze lots,

De BATIMENS et PIÈCES DE TERRE situés à Deuil, rue Haute, d'une contenance totale de 2 hectares 65 ares, dépendant autrefois de la propriété Divot.

Les mises à prix varient de 2,000 à 6,500 fr.

S'adresser : A Me LOUVEAU, avoué poursuivant; à Me Vigier, avoué, quai Voltaire, 17; et à Me GILBERT, notaire à Deuil.

L'ILLUSTRATION (SPECIMEN).

L'ILLUSTRATION fera imprimer, d'ici au 1er janvier prochain, un nombre supplémentaire de chacun de ses numéros. Un de ces numéros sera envoyé comme SPECIMEN aux personnes non abonnées qui en feront FRANCO la demande, en y joignant un timbre-poste de 25 c. renfermé dans la lettre.

BUREAUX : rue Richelieu, 60. (4608)

ÉTUDE D'AVOUÉ

à deux heures de Paris; chemin de fer, jolie résidence; produit de 22,000 fr Prix modéré et facilités. S'ad. à Me Barny, 44, rue de Trévise. (Affr.) (4605)

SAN-FRANCISCO (CALIFORNIE).

Le magnifique navire L'ANNA, de 1,000 tonneaux, partira du Havre incessamment.

S'adresser à Paris, à M. C. COMBIER, agence américaine, 14, rue Notre-Dame-des-Victoires. (4606)

BACCALAURÉAT

La maison DUPUY-CESTAC, rue Cassette, 37, renommée par sa bonne tenue et ses succès, a eu trente-quatre bacheliers reçus cette année. (4520)

AVIS!

Presses Ragueneau, 7, r. Joquelet, au 2me, pour tout imprimer soi-même. — Prix : 23/33, 60 fr.—26/38, 80 fr.—33/48, 100 fr. (Affr.) (4584)

PAPIER DEMEURE

pour BRULURES, COUPURES, DÉCHIRURES, etc. Calme la douleur, arrête l'hémorrhagie, prévient ou enlève l'inflammation et ne laisse pas de cicatrices. (MÉDAILLE D'HONNEUR.) 1 fr. le carré. — Dépôt central, faubourg Montmartre, 15, Paris. (4604)

PLUS D'ARGENTERIE.

SOCIÉTÉ FRANÇAISE ET ANGLAISE, PASSAGE JOUFFROY, 41

Théières, Cafetières et tout le service de table, ce qu'il y a de mieux après l'argenterie. Couvert à filet, 2 fr. Spécialité d'articles anglais. Métal blanc, sonore, sain et solide, résistant aux acides les plus violens qu'on emploie aux cuisines. Seule maison de ce genre à Paris. Coutellerie, et service doré et argenté par le procédé Ruolz. (Affr.) (4557)

MAUX D'YEUX.

La pommade de la veuve FARNIER est le remède le plus efficace et le seul régulièrement autorisé par décret impérial (1807). Dépôt à Paris, à la pharmacie, 7, rue de la Feuillade, vis-à-vis la Banque de France, et à la ph. Jutier, 36, place de la Croix-Rouge. (4570)

MALADIES DES FEMMES

Traitement par Mme LACHAPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement; guérison prompte et radicale des affections des organes de la génération, causes fréquentes et souvent ignorées de la stérilité, des langueurs, palpitations, débilités, faiblesses, malaises nerveux, maigreur, etc., déterminés généralement par les déplacemens et les engorgemens utérins. Les modes de traitemens employés par Mme Lachapelle n'entraînent avec eux rien de douloureux ni de gênant, et soulagent immédiatement. Consultations tous les jours, de deux à quatre heures, rue Monthabor, 27, près les Tuileries. (4581)

PASTILLES

DE CALABRE de POTARD, r. Saint-Honoré, 271, *pectoral sans opium* contre les rhumes, catarrhes, asthmes, glaires, etc. (4555)

ESSENCE CONC. DE SALSEPAREILLE

CAMUSET. Le plus puissant des dépuratifs; guér. prompte et sûre des maladies secrètes, dartres; 5 fr. Injection Luppi, seule infaillible, 3 fr. —83, rue Rambuteau. (CABINET SPÉCIAL DE CONSULT.) (4556)

INJECTION

TANNIN, 1 fr. 50 et 3 fr.—ROB, 5 fr. au lieu de 7 fr. 50. Fb. St-Denis, 9. (4588)

AVIS

AUX PERSONNES QUI PARTENT POUR LA CALIFORNIE. — Vu les nombreuses commandes qui m'ont été faites de médicaments d'après la méthode de M. RASPAIL, pour cette destination, je préviens ces personnes qu'elles trouveront chez moi des **pharmacies portatives** garnies de tout ce qui est nécessaire à la santé. — Maison spéciale. (Véritable dépôt de l'**Eau pour les Yeux** de l'ancienne maison Bridault, r. du Fg-Montmartre et de Provence. 60 c. le flacon.) Pharm. **SALUCE**, 12, r. des Lombards. (Expédition, exportation.) (4548)

PATE ET SIROP DE LIMAÇONS. Guérit les rhumes, catarrhes, asthmes, et les maladies de poitrine. — Pharmacie QUELQUEJEU, ROCHE, successeur, 43, rue de Poitou, et passage Choiseul, 12. — Chaque boîte porte le cachet de l'inventeur. (4507)

LAMPE-OMNIBUS

MAISON NEUBURGER

AU **SOLEIL**, RUE VIVIENNE, 4.

Brevetée en France, en Angleterre, en Belgique et en Hollande (s. g. d. g.).

La Lampe-Omnibus est incontestablement la plus simple de toutes les lampes; elle a des avantages réels sur tout autre système, car elle ne se dérange jamais; chaque personne peut en faire le nettoyage sans outils, car elle se démonte par partie. Cette Lampe donne une lumière pure et blanche avec des huiles ordinaires. —Forme gracieuse, éclairage économique. Prix fixe.—BRONZÉE : 14 fr., 17 fr., 23 fr.—VERNIE OR : 20 fr., 25 fr., 36 fr.; avec ornemens riches, 25 fr., 35 fr. et au-dessus. — En PORCELAINE, qui peuvent servir aussi de vases à fleurs, 35 fr., 40 fr., 50 fr. et 75 fr. Complètes, avec tous les accessoires. Emballage, 1 f. 75 c. par lampe en plus. Affranchir et envoyer un mandat sur la poste.

FABRIQUE DE LAMPES-SOLAIRES : 5 fr. et au-dessus.

VEILLEUSE-BOUILLOIRE

Pour procurer la nuit ou le matin 1 ou 2 litres d'eau, de café, de thé, de bouillon, ou de la tisane bien chaude.

FAIRE ATTENTION POUR NE PAS SE TROMPER.

La maison Neuburger est à l'enseigne du SOLEIL; c'est le deuxième Magasin de Lampes en venant du Palais-National. (Remise au commerce en gros.) (4603)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me MÉTIVIER, huissier, rue Boucher, 16.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le lundi 4 novembre 1850.

Consistant en chaises, bonnets de femme, bas, etc. Au compt. (3737)

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. ISBERT, ancien principal clerc d'avoué, rue du Faubourg-Montmartre, 54.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le vingt-neuf octobre mil huit cent cinquante, enregistré à Paris le trente du même mois, folio 187, recto, cases 1 à 9, par Delestang qui a reçu les droits,

Entre :

1° M. Amable-Chéri GALLOU, marchand de nouveautés en gros, demeurant à Paris, rue des Deux-Boules, 9;

2° M. Nicolas-Alexandre CASIMIR, employé de commerce, demeurant à Saint-Esprit, département des Landes;

3° M. Marie-Ignace BARTET, employé de commerce, demeurant à Paris, rue des Deux-Boules, 9;

A été extrait ce qui suit :

Une société en nom collectif est formée entre MM. Gallou, Casimir et Bartet pour l'exploitation, à Paris, d'une maison de commerce de nouveautés en gros pour vêtemens d'hommes et flanelles-tartans.

La durée de la société sera de deux années, qui commenceront le premier août mil huit cent cinquante-un, pour finir le premier août mil huit cent cinquante-trois. A cette époque, M. Gallou se retirera, et la société continuera entre MM. Casimir et Bartet seuls, pendant douze années, qui commenceront le premier août mil huit cent cinquante-trois pour finir le premier août mil huit cent soixante-cinq.

La raison et la signature sociales seront : pendant les deux premières années, GALLOU, CASIMIR et BARTET, et, pendant les douze autres années, CASIMIR et BARTET.

Le siége de la société sera à Paris, rue des Deux-Boules, 9.

Chaque associé aura concurremment l'administration des affaires de la société et la signature sociale; mais il ne pourra faire usage de cette signature que pour les affaires de la société; tous engagemens souscrits pour autres causes, quoique revêtus de la signature sociale, seront nuls de plein droit.

La constitution de la société est subordonnée à l'existence de MM. Gallou, Casimir et Bartet, à l'époque du premier août mil huit cent cinquante-un.

Pour faire publier le présent acte, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait :

ISBERT. (2480)

Par acte sous seing privé du vingt-cinq octobre mil huit cent cinquante, enregistré à Paris le trente et un du même mois, une société a été formée entre M. Charles DERRIEY, receveur municipal de la ville d'Auxerre, où il réside, et les actionnaires qui adhéreront à cette société en prenant des actions qui seront créées pour elle.

Cette société, dite les Mineurs Belges, a pour objet l'exploitation rationnelle, scientifique et pratique des terrains aurifères de la Californie.

Sa durée est de vingt ans, à partir du vingt-cinq octobre mil huit cent cinquante.

Son siége, qui pourra être transféré au gré du gérant, est rue Lepelletier, 18, à Paris.

Sa raison sociale est Charles DERRIEY et Ce.

M. Charles Derriey en est le seul gérant, et il a seul la signature sociale.

Le capital social est fixé à la somme de deux millions de francs, pour laquelle il a été créé des actions au porteur de dix, cinquante, cent, cinq cents et mille francs.

Pour extrait conforme :

Le gérant responsable,
Ch. DERRIEY. (2481)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu l'ordonnance du 21 juin 1829, portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de l'Union, compagnie d'assurances sur la vie humaine, et approbation de ses statuts;

Vu les ordonnances des 28 août 1830, 5 septembre 1835, 28 octobre 1836, 26 septembre 1839 et 28 novembre 1849, qui ont apporté plusieurs modifications aux statuts de ladite compagnie;

Vu la délibération prise le 17 octobre 1849 par le conseil d'administration de la compagnie, pour demander l'autorisation de faire usage, suivant les variations du cours des fonds publics, de tarifs calculés à des taux d'intérêts différens;

Vu la lettre des administrateurs de la compagnie, en date du 14 mai 1850;

Le Conseil d'Etat entendu;

Décrète :

Art. 1er. Les nouveaux tarifs pour les rentes viagères, proposés par la délibération du conseil d'administration de l'Union, en date du 17 octobre 1849, et ladite délibération, sont approuvés, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé les 4 et 9 septembre 1850 devant Me Fould et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

Art. 2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois, inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine.

Fait à l'Elysée National, le 1er octobre 1850.

Signé Louis-Napoléon BONAPARTE.

Le ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé DUMAS. (2482)

Par acte sous signatures privées fait double à Paris, entre les parties ci-dessous nommées, le vingt octobre mil huit cent cinquante, enregistré à Paris le vingt-quatre octobre mil huit cent cinquante, folio 155, recto, case 6, par d'Armengaud, qui a perçu quinze francs soixante-deux centimes, dixième compris.

Il appert avoir été extrait ce qui suit :

Une société est établie entre le sieur Remy GRAVIER et le sieur Charles CASSARINI, tous deux fabricans et commissionnaires en chsellerie, demeurant à Paris, rue du Chaume, 7, sous la raison sociale de Remy GRAVIER et Charles CASSARINI et Ce, pour douze années, à commencer le premier novembre prochain pour finir le premier novembre mil huit cent soixante-deux.

Le siége de la société est établi à Paris, rue du Chaume, 7.

Chacun des associés a la signature sociale.

Pour extrait certifié sincère et véritable par les associés soussignés. (2483)

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le vingt-six octobre mil huit cent cinquante, enregistré en ladite ville le deux novembre suivant, par d'Armengaud, qui a reçu trente-huit francs cinquante centimes, folio 170, verso, case 4.

Entre :

1° M. Charles-Paul FURNE fils, imprimeur en taille-douce, demeurant à Paris, rue Git-le-Cœur, 8.

2° Et M. Paul DELAMAIN, demeurant à Paris, rue de Bussy, 12.

Il appert :

Qu'il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif ayant pour objet le commerce d'imprimerie en taille-douce dans toutes ses branches et le coloris.

Que cette société aura une durée de huit ans et six mois à partir dd vingt-huit octobre mil huit cent cinquante.

Que la raison et la signature sociale seront FURNE fils et Ce.

Que le siége social sera à Paris, rue Git-le-Cœur, 8.

Que la signature sociale appartiendra à chacun des associés qui ne pourra l'employer que pour la correspondance courante, pour l'acquit des factures dues à la société et pour tout ce qui ne portera pas le caractère d'engagement. Tous les actes ayant ce caractère devant, à peine de nullité, réunir la signature individuelle des deux associés.

Que chaque associé aura la qualité de gérant, et que le capital social se compose de dix-neuf mille francs apportés par les associés tant en espèces qu'en matériel, agencemens, clientèle et achalandage.

Pour extrait :

WALKER. (2484)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Des sieurs HERMANN frères, banquiers, rue Las-Cases, 19, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite (N° 9617 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat BOILEUX.

Jugement du 25 octobre 1850, lequel homologue le concordat passé le 8 octobre 1850, entre le sieur BOILEUX (Aimé-Alexandre), architecte-entrepreneur, à Paris, rue de Douai, 1, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Boileux de 95 p. 100 en principal, intérêts et frais.

Les 5 p. 100 restant payables par le sieur Boileux en cinq paiemens égaux, le 1er janvier des années 1852, 1853 et suivantes (N° 9013 du gr.).

Concordat LEMAIRE.

Jugement du 25 octobre 1850, lequel homologue le concordat passé le 8 octobre 1850, entre le sieur LEMAIRE, pharmacien, rue d'Aligre, 6, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Lemaire de 90 p. 100 en principal, intérêts et frais.

Les 10 p. 100 restant payables par le sieur Lemaire en quatre années, par quarts, pour le premier paiement avoir lieu le 8 octobre 1851 (N° 9034 du gr.).

RÉPARTITION.

Les créanciers vérifiés et affirmés du sieur CLAUDEL (Jean-Baptiste), fab. de fécule, à Grenelle, peuvent se présenter chez M. Lefrançois, syndic, rue de Grammont, 16, pour toucher un dividende de 2 fr. 34 c. 10 m. p. 100, unique répartition (N° 8894 du gr.).

Les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LEHMAN (David), commiss. en marchandises, rue Hauteville, 49, peuvent se présenter chez M. Battarel, syndic, rue de Bondy, 7, pour toucher un dividende de 40 p. 100, unique répartition (N° 8262 du gr.).

Les créanciers vérifiés et affirmés du sieur TIALLIER (Antoine), md de vins-logeur, avenue de la Porte-Maillot, 15, peuvent se présenter chez M. Lefrançois, syndic, rue de Grammont, 16, pour toucher un dividende de 3 fr. 25 cent. p. 100, unique répartition (N° 3168 du gr.).

ASSEMBLÉES du 5 NOVEMBRE 1850.

NEUF HEURES : Huvey, md de vins, vérif. — Duval, anc. md de tissus, clôt. — Chavy, horloger, id. — Halder père, serrurier, conc. — Vergé, tapissier, id. — Dame Fournial, épicière, id. — Fournial, scieur de long, rem. à huit.

DIX HEURES : Ribot, plombier, clôt. — Fournet, ent. dd peinture, id. — Lorquet frères, anc mds de vins, id. — Dame Dutour, limonadière, id. — Moulin et femme, épiciers, id. — Colombel, md à la toilette, conc. — Moquet, tailleur, redd. de comptes.

TROIS HEURES : Vallade et femme, ent. de lavoir, synd. — Labarthe, md de vins, vérif. — Lezaud, md de soieries, affirm. après union. — Renkin, bijoutier, redd. de comptes.

Séparations.

Jugement de séparation de biens entre Aimable-Angélique GODFROY et Jean-François ESCROGNARD, rue des Lavandières-Ste-Opportune, 7. — Th. Pettit, avoué.

Demande en séparation de biens entre Héloïse-Victorine-Grâce-David LYON et Adolphe ROGER, à Paris, rue Coquillière, 36. — H. Peronne, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 1er novembre 1850. — Mlle Loyer, 22 ans, rue Marbeuf, 36. — Mme Closs, 45 ans, rue St-Germain-l'Auxerrois, 66. — M. Debrabant, 39 ans, rue Grange-aux-Belles, 33. — M. Peynot, 21 ans, rue Frépillon, 13. — M. Levy, 78 ans, rue Rambuteau, 23. — M. Levesque, enfant, rue des Charbonniers, 16. — M. Amsler, 21 ans, rue de Charenton, 52. — M. Bréant, 88 ans, rue du Fg-St-Antoine, 133. — M. Tiébé, 46 ans, rue du Jardinet, 2. — Mme veuve Segretier, 84 ans, rue Princesse, 2. — Mme veuve Desmarets, 71 ans, rue Hautefeuille, 3.

Du 2. — Mme veuve Kreisler, avenue de Lord-Byron, 4. — M. Boulanger, rue de la Pépinière, 35. — Mlle Allais, rue de l'Oratoire-du-Roule, 66. — Mme Gerard, rue de Tivoli, 22. — M. Mergié, rue du Bouble, 18. — Mme Ferrary, rue St-Germain-l'Auxerrois, 30. — M. Boloir, rue des Marais, 81. — Mme Ribourliau, rue de la Corderie, 19. — M. Fremont, rue du Fg-St-Antoine, 132. — M. Nicot, petite rue St-Pierre, 23. — Mme veuve Perrot, boul. Beaumarchais, 16. — Mme veuve Hapey, rue de la Licorne, 15. — Mme Vaillant, rue Haute-des-Ursins, 3. — M. Perrin, rue Geoffroy-l'Asnier, 17. — M. Cretinet, quai des Orfèvres, 38. — Mme Brincard, rue de Condé, 8.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Novembre 1850, F.
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissemnt